Quatre-vingt-sixième année. — N° 37. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 14 Février 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend: outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 7 du « Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses » paraît ce jour. Il contient, outre un additif au tableau de concours pour la Légion d'honneur pour l'année 1953 (armée de terre, réserve), les arrêtés annoncés dans le présent journal portant nomination d'officiers d'académie et attribution de diverses médailles.

Prix: 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 1530).

Arrêtés portant réintégration, mutations et mises en disponibilité (officiers publics et ministériels et secrétaires de parquet) (p. 1530).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant élévation de classe de sous-préfets en service détaché (rectificatif) (p. 1531).

Arrêtés portant détachements (personnels du cadre des préfectures) (p. 1531).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 1531).

Décret du 4 février 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 1531).

Décret n° 54-163 du 6 février 1954 fixant le régime financier des forces terrestres d'Extrême-Orient (p. 1531).

Arrêté portant admission à la retraite (personnels civils extérieurs de l'air) (p. 1532).

Arrêtés portant attribution de la médaille d'honneur du travail (services communs, défense nationale et établissements du secrétariat d'Etat à la guerre) (p. 1531).

Liste des candidats admis sur titre au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 53 D ») (additif et rectificatif) (p. 1532).

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active pour l'année 1953 (additif) (p. 1531).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 1531).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-160 portant organisation du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique (rectificatif) (p. 1532).

Arrêté du 26 janvier 1954 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget de portions divises et indivises, bâties et non bâties, d'un immeuble situé à Aix-les-Bains (Savoie) (p. 1532).

Arrêté du 29 janvier 1954 portant affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques d'une partie de l'immeuble domanial dit « Maison des syndicats », situé à Fort-de-France (Martinique) (p. 1532).

Arrêté portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1954 (rectificatif) (p. 1533).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur particulier près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (p. 1533).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 18 janvier 1954 concernant la réglementation des épreuves du diplôme de moniteur et de directeur de colonies de vacances (p. 1533).

Arrêté du 29 janvier 1954 portant règlement du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement social des centres d'apprentissage (p. 1534).

Arrêté du 4 février 1954 portant modification de l'article 257 de l'arrêté du 18 janvier 1887 modifié concernant les épreuves au certificat d'études primaires (p. 1535).

Arrêté portant nominations (officiers d'académie) (p. 1533).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 9 février 1954 relatif au rajustement du régime des surtaxes locales temporaires instituées à la gare de Pau par le décret du 26 juin 1928 (p. 1535).

Arrêté du 3 février 1954 portant ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux météorologiques (p. 1536).

Arrêté du 3 février 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires de la météorologie (p. 1537).

Arrêté du 4 février 1954 portant prélèvement par la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène, sur les disponibilités de la caisse, des péages perçus à son profit au port d'Ajaccio (p. 1537).

Arrêté du 5 février 1954 fixant la date des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein de commissions administratives paritaires (p. 1538).

Arrêté du 6 février 1954 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1953 relatif à la réglementation des bonbonnes utilisées pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1954, n° 1) (p. 1538).

Arrêté du 10 février 1954 relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens pour l'exercice 1953 (p. 1538).

Arrêtés portant réintégration, admissibilité à l'emploi d'adjoint technique, nominations, affectations, attribution de fonctions et rectificatif (ponts et chaussées) (p. 1538).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 6 février 1954 portant institution d'une régie d'avances (p. 1539).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 8 février 1954 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles (p. 1539).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission des annales des mines (p. 1541).

Arrêté portant désignation des membres de la commission consultative des marchés instituée au ministère de l'industrie et du commerce (rectificatif) (p. 1541).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (rectificatif) (p. 1535).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés et *décision* portant nomination, rétablissement de situation administrative et conférant l'honorariat (agriculture et eaux et forêts) (p. 1542).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (rectificatif) (p. 1542).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 28 janvier 1954 fixant les modalités d'application de l'article 7 du décret n° 54-127 du 28 janvier 1954 relatif à la situation des ouvriers de l'Etat en Tunisie (p. 1542).

Arrêté du 4 février 1954 portant autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (Compagnie internationale des wagons-lits) (p. 1543).

Arrêté du 6 février 1954 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1954 (p. 1543).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décrets du 12 février 1954 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1544).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisation (p. 1544).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1548).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1550).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 12 février 1954. — Convocations de commissions (p. 1551).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne, d'Italie et d'Autriche à l'occasion de foires et manifestations à caractère international (p. 1552).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (rectificatif) (p. 1552).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (contingent de l'année 1954) (p. 1552).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne (rectificatif) (p. 1552).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne (contingent de l'année 1954) (p. 1552).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin directeur de la colonie agricole de Chezal-Benoit (Cher) (p. 1552).

Annonces (p. 1553).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nominations, démissions de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1954: page 536, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de : « Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), M. Hillon (André)... », lire : « Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), M. Millon (André)... ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 9 février 1954, M. Zehar Aissa, interprète judiciaire près la justice de paix d'Aumale, est placé en congé de longue durée pour une période de six mois, à compter du 16 mai 1953.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 6 février 1954:

M. Le Goff, secrétaire de parquet de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Morlaix, est muté pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de Saumur, en remplacement de M. Marquis, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Mlle Merlin, secrétaire de parquet de 2e classe, 3e échelon, au tribunal de première instance de Corbeil, est mutée pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de Versailles, en remplacement de Mme Masse.

M. Marand, secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Brest, est muté pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de commerce de Bordeaux, en remplacement de M. Varache, décédé.

M. Frazali, secrétaire de parquet de 2e classe, 3e échelon, au tribunal de première instance d'Angoulême, est muté pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de Marseille, en remplacement de M. Dary, en détachement.

M. Bosquillon, secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Chaumont, est muté pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de la Seine (poste créé).

Mme Brayette, secrétaire de parquet de 2e classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Montdidier, est mutée pour convenances personnelles, en la même qualité, au tribunal de la Seine (poste créé).

Par arrêté du 8 février 1954, le congé de longue durée accordé depuis le 22 janvier 1933 à M. Fornier (Pierre), secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Thonon-les-Bains, est renouvelé pour une période de six mois, à compter du 22 janvier 1954, sans retenue de traitement.

Par arrêté du 8 février 1954:

M. Gasse, secrétaire de parquet de 1re classe, 2e échelon, au tribunal de première instance d'Etampes, en congé de longue durée du 2 janvier 1951 au 2 janvier 1954, non réintégré à compter de cette date, est autorisé à percevoir jusqu'à la date de sa réintégration son traitement de congé au taux plein.

M. Gasse est réintégré en qualité de secrétaire de parquet au tribunal de première instance de la Seine (poste créé).

M. Gasse percevra, le cas échéant, les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes en vigueur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant élévation de classe de sous-préfets en service détaché.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1954: page 379, 2e colonne, 26e ligne, au lieu de: « M. Haulpetit-Fourrichon (François) », lire: « M. Haulpetit-Fourichon (Olivier) ».

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 9 février 1954, Mme Raymonde Saillet, attaché de préfecture de 3e classe, 4e échelon, placée en tant que rédacteur de préfecture en service détaché depuis le 16 mars 1946 pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration, est maintenue dans cette position, auprès de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, pour la période du 1er septembre 1949 au 16 août 1951.

Par arrêté du 9 février 1954:

Mlle Geneviève Brot, rédacteur du cadre des préfectures, placée en position de service détaché depuis le 1er août 1946 pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration, est maintenue dans cette position jusqu'au 31 mai 1949.

Mlle Brot, attaché de préfecture de 3e classe, placée, en tant que rédacteur de préfecture, en position de service détaché depuis le 1er août 1946 pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration, est maintenue dans cette position pour la période du 1er juin 1949 au 31 décembre 1951.

Par arrêté du 9 février 1954:

Mlle Clorinde Ceccaldi, rédacteur du cadre des préfectures, affectée à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placée en position de service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration pendant la période du 1er août 1946 au 31 mai 1949.

Mlle Ceccaldi, attaché de préfecture de 3e classe, placée, en tant que rédacteur de préfecture, en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire d'administration, est maintenue dans cette position du 1er juin 1949 au 31 décembre 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêtés du 15 janvier 1954 portant attribution de la médaille d'honneur du travail (services communs, défense nationale et établissements du secrétariat d'Etat à la guerre).

Arrêté du 26 janvier 1954 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Tableau de concours pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active, pour l'année 1953 (additif).

Ces textes sont publiés au numéro 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 44 en date du 6 février 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Barberis (Robert), capitaine, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».
Barberis (Robert), capitaine, groupe de chasse 1/8 « Saintonge ».
Le Coq (Jean), lieutenant, groupe de chasse 2/9 « Auvergne ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 4 février 1954 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gazounaud (Jacques Marie-Prosper) est mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, pour recevoir une affectation en Indochine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret n° 54-163 du 6 février 1954 fixant le régime financier des forces terrestres d'Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-715 du 9 août 1953, relatif à la gestion administrative et financière des forces terrestres servant en Indochine,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer demeurent, jusqu'à nouvel ordre, applicables aux forces terrestres d'Extrême-Orient, sous les réserves exprimées ci-après.

Art. 2. — Sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses des forces terrestres d'Extrême-Orient, les directeurs:

De l'intendance;
Du service de santé;
Du génie;
Du matériel;
Des transmissions.

Ces ordonnateurs secondaires peuvent sous-déléguer tout ou partie des crédits, dont ils ont la disposition, aux chefs des services placés sous leurs ordres.

Art. 3. — Un officier général ou haut fonctionnaire de rang équivalent exerce auprès du général commandant en chef les forces françaises d'Extrême-Orient les fonctions de chef des services financiers. A ce titre il est chargé d'assurer, en matière budgétaire et comptable, les coordinations et centralisations nécessaires et, d'une manière générale, de veiller à la correcte application des règles administratives et financières.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 4 février 1954, M. Guieu (Gaston), chef de travaux de l'air de classe exceptionnelle, atteint par la limite d'âge, a été mis à la retraite à compter du 12 février 1954.

Liste des candidats admis sur titres au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 53 D »).

Additif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954 (décision ministérielle n° 846/EMP/5 du 22 janvier 1954), page 784:

Ajouter: « Dandois (Maurice-J.-A.); Floury (Daniel-M.) (1) (4) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954: page 784, 2e colonne, au lieu de: « Andéani (Jacques) », lire: « Andréani (Jacques) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-160 portant organisation du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1954:

Page 1471, 1re colonne, après: « Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques », ajouter: « et du secrétaire d'Etat au budget ».

Même page, 2e colonne, article 2, alinéas 1 et 2, au lieu de: « Sont imputés à la section de la construction les prêts consentis... dans la limite des ressources affectées à la présente section », lire: « Sont imputés à la section de la construction les prêts consentis par l'Etat pour la construction de logements dont les caractéristiques sont fixées par arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et du logement, et notamment pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré. Ces prêts sont consentis dans la limite des ressources affectées à la présente section ».

Page 1472, 1re colonne:

Article 10, *in fine*, au lieu de: « les versements du fonds national de la productivité visés à l'alinéa 3° de l'article 1er du décret du 30 juillet 1953 », lire: « les versements du fonds national de la productivité visés à l'alinéa final de l'article 1er du décret du 30 juillet 1953 ».

Aux contreseings, ajouter: « Le secrétaire d'Etat au budget, Henri Ulver ».

Affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget de portions divises et indivises, bâties et non bâties, d'un immeuble situé à Aix-les-Bains (Savoie).

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu le procès-verbal de remise à l'administration des domaines en date du 22 novembre 1949;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 23 décembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affectées à titre définitif au secrétariat d'Etat au budget, direction générale des impôts (enregistrement) et service des domaines, en vue de l'installation des bureaux de l'enregistrement à Aix-les-Bains et du logement personnel du receveur central, les portions ci-après désignées d'un immeuble bâti avec sol, cour et jardin, sis à Aix-les-Bains (Savoie), 6, rue du Temple, cadastré section D, n° 282 *bis* p, pour une contenance totale de 313 mètres carrés, et du sol d'un chemin commun d'accès, cadastré section D, n°s 282 p et 282 *bis* p, pour une contenance totale de 122 mètres carrés, telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté et telles qu'elles sont définies au règlement de copropriété également joint, dressé par Me Ollier, notaire à Aix-les-Bains, le 23 décembre 1949, sous les rubriques « Premier lot » et « Deuxième lot », savoir:

I. — La propriété exclusive et particulière de:

1° La totalité du rez-de-chaussée et du premier étage, à l'exception du couloir d'entrée et du palier communs;

2° Au sous-sol, les deux caves respectivement situées aux angles Nord-Est et Sud-Est de l'immeuble;

3° Dans les combles, le grenier sis au centre côté Midi, une mansarde sise à l'angle Sud-Est et deux mansardes situées au Nord-Est.

II. — La copropriété, à concurrence de 600 p. 1.000:

1° Des parties de l'immeuble réputées communes suivant la loi et les usages en matière de copropriété de construction, et notamment celles désignées au paragraphe « Parties communes » du règlement de copropriété susvisé;

2° Du quart indivis du sol du chemin commun de cinq mètres de largeur susvisé, situé au Midi du bâtiment ci-dessus désigné.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement au budget annexe du ministère des postes, télégraphes et téléphones d'une indemnité de 600.000 F.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1954.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques d'une partie de l'immeuble domanial dit Maison des syndicats, situé à Fort-de-France (Martinique).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953;

Vu le décret du 27 juillet 1951 portant dissolution de l'établissement public dénommé Fonds social de la Martinique et dévolution des biens meubles et immeubles de cet organisme;

Vu le procès-verbal de remise à l'administration des domaines en date du 27 septembre 1951;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 30 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre définitif au ministère des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique et direction générale des impôts, contributions directes), en vue de l'installation des perceptions et des contrôles des contributions directes de Fort-de-France, les locaux suivants, sis dans l'immeuble domanial dénommé Maison des Syndicats, situé à Fort-de-France (Martinique), provenant de l'ancien établissement public dénommé Fonds social de la Martinique, tels que ces locaux figurent au plan annexé:

A. — Perceptions: quatre bureaux de 31 mètres carrés chacun, nos 7, 8, 9 et 10, une salle de réunion de 120 mètres carrés jouxtant la salle de réunion.

B. — Contrôles des contributions directes: quatre bureaux de 31 mètres carrés chacun, nos 3, 4, 5 et 6, une salle bibliothèque de 45 mètres carrés placée entre les bureaux nos 5 et 6.

C. — Perceptions et contrôles des contributions directes: les parties communes de l'immeuble: hall, galerie, jardin et deux bâtiments « toilettes ».

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur général des impôts (contributions directes), chef du service des domaines, au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre des finances et des affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1954, page 789, 2e colonne, rubrique « Agriculture »:

	CHAMP DE L'ENQUÊTE (Etablissement ayant une activité relevant des numéros de la nomenclature indiqués ci-dessous.)
Au lieu de:	
Enquêtes trimestrielles ou mensuelles sur la production, les stocks et l'utilisation des matières premières dans les industries alimentaires et agricoles.	404, 41, 421 à 428, 4291, 4293, 43, 440 à 443, 4517, 45307, 4542, 46, 471, 692, 69413.
Enquête annuelle sur les effectifs, les heures-ouvrier, les salaires et le matériel dans les industries alimentaires et agricoles.	Idem.
Lire:	
Enquêtes annuelles, semestrielles, trimestrielles ou mensuelles sur les effectifs, les heures-ouvrier, les salaires, le matériel, la production, les stocks et l'utilisation des matières premières dans les industries alimentaires et agricoles.	404, 41, 421 à 428, 4291, 4293, 43, 440 à 443, 445, 45103 (partie), 45107, 45307, 4542, 46, 471, 692, 69413.

Nomination d'un rapporteur particulier près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Despois, chef de bureau honoraire au ministère des finances, ancien conservateur des hypothèques, est nommé rapporteur particulier près la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 8 avril 1952 portant nominations (officiers d'académie).

Ce texte est publié au numéro 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Réglementation des épreuves du diplôme de moniteur et de directeur de colonies de vacances.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents;

Vu le décret du 15 janvier 1947 portant transfert d'attribution du ministère de la santé publique et de la population au ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret du 6 janvier 1954 relatif aux diplômes d'Etat de moniteur et de directeur de colonies de vacances,

Arrête:

Conditions générales.

Art. 1er. — Le déroulement des épreuves prévues pour l'obtention des diplômes de directeur et de moniteur de colonies de vacances ne peut s'opérer dans un ordre différent de celui indiqué par l'article 1er du décret du 6 janvier 1954: stage de formation, stage en colonie, examen écrit.

Elles doivent être subies, en principe, au cours d'une même session d'examen. Toutefois, les candidats peuvent être autorisés par l'inspecteur principal de l'académie où ils sont inscrits à conserver le bénéfice de leur stage de formation si, pour une raison valable, ils ne peuvent accomplir leur stage pratique ou subir l'épreuve écrite.

Une circulaire d'application définira les règles particulières relatives au déroulement des épreuves applicables aux élèves des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

Inscription des candidats.

Art. 2. — Les dossiers de candidatures aux diplômes sont reçus, en ce qui concerne les stages de formation se déroulant dans les centres de la direction générale de la jeunesse et des sports, par les chefs de ces établissements et, en ce qui concerne les stages extérieurs à ces centres, par les chefs des services départementaux de la jeunesse et des sports dans la circonscription desquels ils se déroulent.

Les inscriptions doivent être déposées préalablement aux trois épreuves, dans la limite de l'année scolaire, en l'espèce, du 1er septembre au 15 juillet suivant.

Les dossiers sont ensuite transmis au chef du service de la jeunesse et des sports du département de résidence des candidats.

Les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports arrêtent, avant le 31 juillet, la liste des candidats de leur circonscription.

Le stage de formation.

Art. 3. — Le stage de formation se déroule en internat. Il doit comporter huit jours de travail effectif pour les candidats moniteurs, dix jours pour les candidats directeurs.

L'effectif d'un stage de directeurs ne doit pas excéder 40 candidats. Exceptionnellement, l'inspecteur principal de la jeunesse et des sports peut autoriser un effectif de 50 candidats.

L'effectif d'un stage de moniteurs ne doit pas excéder 50 candidats. Cet effectif pourra être porté à 60, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

L'effectif d'instructeurs pour un stage normal doit être, au minimum, de trois instructeurs présents en permanence pendant la durée du stage. Il doit être prévu un instructeur supplémentaire dans le cas des stages de plus de 40 candidats directeurs ou de 50 candidats moniteurs.

Les instructeurs encadrant les stages de formation de directeurs doivent être titulaires du diplôme de directeur.

Dans un stage de formation de moniteurs, le chef de stage doit, obligatoirement, être titulaire du diplôme de directeur; les instructeurs doivent être, à concurrence de 50 p. 100, titulaires du diplôme de moniteur et les non-diplômés doivent être âgés de vingt-trois ans au minimum et avoir participé à l'encadrement de colonies de vacances.

Les associations ayant pour objet la formation du personnel d'encadrement des colonies de vacances, et agréées à cet effet, sont seules autorisées à organiser des stages de formation. L'agrément ne dispense pas de la déclaration de chaque stage un mois à l'avance, en vue de sa validation comme épreuve du diplôme d'Etat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le conseil de stage comprend:

Président:

L'inspecteur principal de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres:

Le directeur du centre d'éducation populaire ou du centre régional d'éducation physique et sportive;

Et son adjoint;

Le chef de stage;

Et les instructeurs.

Le conseil émet son avis sur les aptitudes de chacun des candidats en matière de colonie de vacances.

Le stage en colonie.

Art. 4. — Le stage est reconnu comme épreuve pratique s'il a lieu dans un camp, ou une colonie de vacances, ou une colonie maternelle régulièrement autorisée.

Le stage doit avoir une durée continue de trois semaines au minimum. Cette durée pourra être ramenée à quinze jours si le candidat justifie que son congé annuel est insuffisant.

Le candidat fait l'objet, pendant son stage en colonie, d'une inspection des services de la jeunesse et des sports. L'inspecteur principal, chef du service académique de la jeunesse et des sports, organise l'inspection des candidats accomplissant leur stage en colonie dans les départements du ressort de son académie.

L'épreuve écrite.

Art. 5. — Elle a lieu, en principe, avant le 31 décembre de chaque année. Pour les candidats moniteurs, sa durée est de deux heures et l'épreuve est présentée sous forme de questionnaire. Pour les candidats directeurs, l'épreuve écrite a une durée de trois heures et comporte essentiellement la rédaction d'un exposé ou d'un rapport.

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement primaire, ou de la première partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique, ou du certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire, sont dispensés de l'épreuve écrite de l'examen de moniteur.

Les candidats qui ont été déclarés insuffisants à la fois par le conseil de stage et par l'inspecteur de la jeunesse et des sports, chargé du contrôle du stage en colonie, ne sont pas convoqués pour l'épreuve écrite.

Les textes des épreuves écrites sont choisis par le directeur général de la jeunesse et des sports, qui peut déléguer ses pouvoirs aux inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports.

Les résultats.

Art. 6. — Ils sont proclamés par le jury délibérant en séance plénière, sur le vu de l'ensemble des appréciations portées sur chacune des épreuves. Les candidats peuvent être déclarés reçus, ajournés, insuffisamment formés, refusés. Les candidats ajournés devront effectuer un nouveau stage en colonie et se présenter à nouveau à l'épreuve écrite. Les candidats insuffisamment formés devront subir à nouveau l'ensemble des épreuves. Les candidats refusés n'auront plus la possibilité de se présenter pendant une période à fixer par le jury.

Art. 7. — Le directeur général de la jeunesse et des sports et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1954.

ANDRÉ MARIE.

Règlement du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement social des centres d'apprentissage.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des centres d'apprentissage;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1950 portant règlement du concours de recrutement des professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement social des centres d'apprentissage;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Les professeurs d'enseignement technique théorique d'enseignement social des centres d'apprentissage publics sont recrutés au concours dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — Peuvent prendre part au concours les candidates âgées de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 31 décembre de l'année de l'examen. La limite d'âge supérieure est reculée d'une durée égale au temps des services d'enseignement dans un établissement d'enseignement technique public.

Sont admises à concourir:

Les surintendantes d'usines;

Les conseillères du travail;

Les puéricultrices diplômées d'Etat;

Les sages-femmes diplômées;

Les assistantes sociales diplômées d'Etat ou les personnes autorisées à exercer la profession d'assistante sociale aux termes de la loi du 8 avril 1946;

Les licenciées en droit ayant accompli le stage prévu à l'article 3 ci-dessous. A titre transitoire et pour la session de 1954 seulement, le stage ne sera pas exigible;

Les titulaires de trois certificats de sciences sociales délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers: obligatoirement les certificats « d'histoire du travail et des relations industrielles », et « physiologie du travail »; au choix l'un des certificats suivants: « organisation scientifique du travail », ou « sécurité du travail », ou « sélection et orientation professionnelles »;

Les élèves d'une section spéciale de préparation organisée par la direction de l'enseignement technique, ayant subi avec succès les épreuves des examens de passage et effectué l'ensemble des stages prévus.

Les différentes catégories de candidates doivent, en outre, être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat;

Brevet supérieur;

Brevet supérieur d'études commerciales;

Brevet d'enseignement social (2e degré) ou brevet d'enseignement social;

Brevet d'enseignement commercial (2e degré);

Brevet d'enseignement hôtelier (2e degré).

Aucune dispense ne peut être accordée.

Art. 3. — A titre transitoire et pour une durée de trois ans à dater du concours de 1954, le monitorat d'enseignement ménager familial nouveau régime sera ajouté à la liste des titres prévus à l'article 2 ci-dessus, à condition que les candidates justifient de quatre mois de stages dans les services sociaux à mi-temps, agréés au préalable par la direction de l'enseignement technique:

Deux mois dans un service de coordination des services sociaux;

Deux mois dans un service dépendant de la protection maternelle et infantile, ou d'un office départemental d'hygiène sociale.

Le ministre chargé de l'enseignement technique fixera chaque année le nombre de postes mis au concours pour cette catégorie de candidates.

Art. 4. — Les inscriptions sont reçues à l'inspection principale de l'enseignement technique de chaque académie et sont closes deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen.

Art. 5. — Chaque candidate doit fournir au moment de l'inscription les pièces suivantes:

1° Demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par la candidate et portant l'indication de son adresse personnelle;

2° Certificat de nationalité française;

3° Bulletin de naissance;

4° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

5° Certificat d'un médecin agréé par les services de l'hygiène scolaire, attestant que la candidate est physiquement apte à servir dans un établissement d'enseignement;

6° Copies certifiées conformes à l'original des diplômes exigés;

7° Engagement d'accepter, à la sortie de l'école normale nationale d'apprentissage, le poste qui lui sera proposé par l'administration;

8° Engagement quinquennal conforme au modèle habituel.

Art. 6. — La nature des épreuves, la durée, les coefficients et les programmes sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 7. — Les épreuves écrites ont lieu au siège de chaque académie, aux mêmes jours et aux mêmes heures, dans tous les centres d'examen. Elles sont corrigées par un jury unique siégeant à Paris.

Sont admissibles aux épreuves orales les candidates qui ont obtenu aux épreuves écrites une moyenne au moins égale à 10/20.

Art. 8. — A la suite des épreuves orales, le jury dresse, par ordre de mérite, la liste des candidates ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Le ministre chargé de l'enseignement technique arrête la liste définitive des candidates admises dans la limite des places mises au concours.

Art. 9. — Les candidates définitivement reçues accomplissent un stage d'un an dans une école normale nationale d'apprentissage.

Art. 10. — L'arrêté du 14 septembre 1950 susvisé, ainsi que les annexes qui y sont jointes, sont abrogés.

Art. 11. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

ANNEXE I

Epreuves du concours.

NATURE DES ÉPREUVES	COEFFICIENT	NOTE éliminatoire inférieure à .../20.	DURÉE
Epreuves écrites.			
1° Composition française sur un sujet d'ordre général.....	2	5	3 heures.
2° Composition de sciences comportant obligatoirement une question de sciences naturelles et une question d'hygiène ou de puériculture.....	2 (1 + 1)		3 heures.
3° Composition de droit.....	2		2 heures.
4° Enquête ou rapport sur un sujet d'ordre social (programme de législation sociale et de droit du travail).....	3	6	4 heures.
Epreuves orales.			
1° Hygiène sociale et puériculture.....	2 (1 + 1)		20 minutes.
2° Législation sociale.....	3		20 minutes.
3° Droit du travail.....	2		20 minutes.

NOTA. — Le programme de ce concours sera édité par les soins du *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, 13, rue du Four, Paris (6e).

Modification de l'article 257 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié, concernant les épreuves au certificat d'études primaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 janvier 1887;

Vu les arrêtés des 18 janvier 1887, 24 février 1923, 1er février 1924, 23 mars 1938, 30 novembre 1944, 28 octobre 1947, 8 août 1953;

Vu l'avis donné par le conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 27 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 257 de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié par les arrêtés des 24 février 1923, 1er février 1924, 23 mars 1938, 30 novembre 1944, 28 octobre 1947 et 8 août 1953, est complété ainsi qu'il suit:

Après la dernière ligne:

« La note zéro, pour l'orthographe et le calcul, est éliminatoire après délibération du jury »,

ajouter:

« Les points au-dessus de la moyenne obtenus aux épreuves du brevet sportif scolaire de l'enseignement du premier degré confèrent une majoration équivalente dans la limite maxima de deux points.

« Ces points de majoration s'ajoutent au total réuni aux épreuves d'histoire, de géographie, de dessin, de lecture, de calcul mental, chant ou écriture et doivent être considérés au même titre que ceux obtenus à ces dernières épreuves ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 8 août 1953 est complété comme suit:

Après: « Interrogation de sciences », ajouter:

« 2° Avoir obtenu au minimum 50 points pour l'ensemble des épreuves de l'examen, compte tenu éventuellement des majorations obtenues au titre du brevet sportif scolaire de l'enseignement du premier degré dans les conditions prévues à l'article 1er du présent arrêté ».

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Régisseurs d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1953: page 10343, 1re colonne, 48e ligne, au lieu de: « Mlle Puel », lire: « Mme Puel ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 9 février 1954 relatif au rajustement du régime des surtaxes locales temporaires instituées à la gare de Pau par le décret du 26 juin 1928.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 15 septembre 1942 sur les surtaxes locales temporaires;

Vu les lois n° 48-405 du 10 mars 1948, n° 50-327 du 15 mars 1950 et n° 50-560 du 19 mai 1950;

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1923 et le décret du 5 novembre 1926 sur l'organisation municipale;

Vu le décret du 26 juin 1928 qui a autorisé la ville de Pau (Basses-Pyrénées) à contracter un emprunt de 4.100.000 F et la Compagnie du chemin de fer du Midi à percevoir, pendant trente ans, des surtaxes locales temporaires en vue de faire face aux dépenses de travaux d'extension et d'amélioration des abords de la gare de Pau;

Vu les délibérations du conseil municipal de Pau en date des 23 décembre 1952 et 25 septembre 1953, par lesquelles cette assemblée:

A demandé le remaniement des taux des surtaxes susvisées en vue de gager un nouvel emprunt de 9.300.000 F destiné à financer les travaux reconnus indispensables pour l'aménagement de la gare de Pau;

A confirmé son engagement de couvrir, le cas échéant, au moyen de ses ressources propres, les insuffisances du produit des surtaxes;

Vu les propositions conformes présentées par la Société nationale des chemins de fer français les 29 avril 1953 et 22 octobre 1953;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu les rapports et avis du service du contrôle des transports par fer de la direction générale des chemins de fer et des transports, en date du 19 mai 1953;

Vu l'autorisation d'exécution d'urgence des travaux accordée le 12 mai 1953 par le chef du service du contrôle technique;

Vu les avis, en dates des 21 novembre 1953 et 17 décembre 1953, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La ville de Pau est autorisée à emprunter, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 p. 100, une somme de 9.300.000 F, remboursable au moyen du produit des surtaxes locales temporaires instituées pour trente ans par le décret du 26 juin 1928, dont les nouveaux taux sont prévus à l'article 3 du présent décret et dans le délai fixé à cet article. Cette somme est destinée, concurremment avec d'autres ressources, au payement d'une subvention à la Société nationale des chemins de fer français en vue d'achever les travaux reconnus indispensables pour l'aménagement de la gare de Pau.

Le nouvel emprunt, toujours remboursable par anticipation au moyen des excédents de surtaxes, dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 15 septembre 1942 ou des sommes que la ville pourra recevoir à titre de subvention ou de participation, pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou nominatives, transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions de réalisation de l'emprunt seront préalablement soumises à l'approbation du préfet.

Art. 2. — Le taux maximum d'intérêt de l'emprunt autorisé par le présent décret pourra être modifié par décision du ministre de l'intérieur après nouvelle délibération du conseil municipal.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à percevoir, au profit de la ville de Pau et jusqu'au 28 juillet 1958 au maximum, les surtaxes locales temporaires suivantes qui se substituent à celles instituées par le décret du 26 juin 1928:

	SURTAXES	TAUX maxima (1).
	Francs.	Francs.
I. — *Voyageurs et chiens accompagnés.*		
Au départ de la gare de Pau, pour toutes destinations, à l'exclusion du trafic international:		
Par voyageur ou chien, muni d'un billet simple ou d'aller et retour dont le prix est:		
Inférieur à 100 F.....	1	2
Compris entre 100 F et 500 F.....	3	6
Compris entre 500 F et 1.000 F.....	6	12
Compris entre 1.000 F et 2.000 F.....	12	24
Compris entre 2.000 F et 3.000 F.....	20	40
Egal ou supérieur à 3.000 F.....	30	60
II. — *Bagages et consigne.*		
Au départ de la gare de Pau, pour toutes destinations, à l'exclusion du trafic international:		
Bagages (par enregistrement).....	2	4
Consigne (par dépôt de bagages).....	2	4
III. — *Marchandises.*		
Expédiées ou reçues par la gare de Pau:		
a) Transports soumis au régime express, expéditions de détail, transports par wagon acheminés en régime accéléré:		
Pour les premiers 1.000 kg (par quintal indivisible)	1	2
Pour la partie en sus des premiers 1.000 kg (par tonne indivisible).....	5	10
b) Transports par wagon autres qu'en régime accéléré (par tonne indivisible)...	5	10
IV. — *Animaux vivants.*		
Expédiés ou reçus par la gare de Pau:		
a) Grande taille: bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, poulains, ânes, etc. (par tête)	3	6
b) Moyenne taille : veaux, porcs et chevreuils (par tête).....	2	4
c) Petite taille: moutons, brebis, agneaux et chèvres (par tête).....	1	2
	Avec maximum de 50 F par wagon.	Avec maximum de 100 F par wagon.
V. — *Véhicules routiers et matériel assimilé.*		
Expédiés ou reçus par la gare de Pau (par pièce)	5	10
VI. — *Matériel roulant, wagons vides.*		
Appartenant à des particuliers ou loués par eux, expédiés ou reçus par la gare de Pau (par pièce).....	5	10

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux colis postaux, aux transports taxés aux conditions du tarif des petits colis, aux transports de l'Etat et aux transports effectués pour le compte de la Société nationale des chemins de fer français.

Ces surtaxes seront perçues à la gare de Pau:

a) Pour les voyageurs, les chiens accompagnés, les bagages et consigne: au moment de la délivrance des billets, du bulletin d'enregistrement des bagages ou du bulletin de consigne;

b) Pour les marchandises, les animaux vivants, les véhicules routiers et matériel assimilé, le matériel roulant et les wagons vides:

1° Pour les expéditions: de l'expéditeur, aussi bien pour les envois en port dû que pour ceux en port payé;

2° Pour les arrivages: du destinataire, aussi bien pour les arrivages en port payé que pour ceux en port dû.

(1) Ces taux maxima indiquent la limite dans laquelle pourront être relevées, suivant la procédure instituée par l'article 9 de la loi du 15 septembre 1942, les surtaxes de la première colonne, dans le cas d'insuffisance du produit desdites surtaxes.

La perception de ces surtaxes ne commencera qu'après la réalisation de tout ou partie du nouvel emprunt à la date qui sera fixée par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur la proposition de la Société nationale des chemins de fer français.

Elle cessera de plein droit dès que l'emprunt au remboursement duquel les surtaxes sont affectées aura été amorti.

Art. 4. — Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de 900.000 F, à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 15 septembre 1942.

Art. 5. — Les insuffisances qui viendraient à se manifester dans le produit des surtaxes dont la perception est autorisée par le présent décret, ainsi que dans le fonds de réserve prévu à l'article 8 de la loi du 15 septembre 1942, par rapport à l'annuité de l'emprunt à amortir, demeureront, conformément à l'article 9 de ladite loi, à la charge de la ville, qui sera tenue de faire face à cette dette exigible, constituant pour elle une dépense obligatoire, et d'y pourvoir au moyen de ses ressources ordinaires ou de centimes additionnels, à moins qu'elle n'ait demandé et obtenu la modification du taux des points de perception ou de la durée des surtaxes dans les conditions spécifiées à l'article 9 de la loi susvisée.

Art. 6. — Les dispositions du décret susvisé du 26 juin 1928 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux météorologiques.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29, relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de personnels titulaires;

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre d'emplois d'élèves ingénieurs des travaux météorologiques du corps métropolitain à pourvoir pour l'année 1954 est fixé à dix-neuf.

Art. 2. — Conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 46-888 du 30 avril 1946 susvisé, ces emplois seront répartis comme suit:

Douze aux candidats reçus au concours (art. 4, § 1er);

Trois à des élèves sortant des écoles nationales des arts et métiers, nommés dans l'ordre de classement de sortie de ces écoles (art. 4, § 2, 1er alinéa);

Trois à des adjoints techniques de la météorologie du cadre métropolitain ayant subi avec succès l'examen professionnel (art. 4, § 2, 2e alinéa).

Art. 3. — Un concours pour le recrutement de douze élèves ingénieurs des travaux météorologiques sera ouvert, au cours du deuxième semestre de l'année 1954, dans les conditions fixées à l'article 4 (§ 1er) du décret n° 46-888 du 30 avril 1946 susvisé.

Art. 4. — Pour être admis à concourir, les candidats devront figurer sur une liste d'aptitude établie en forme d'arrêté ministériel.

Art. 5. — Un examen professionnel ouvert aux adjoints techniques de la météorologie, dans les conditions fixées à l'article 4 (§ 2, 2e alinéa) susvisé, aura lieu au cours de l'année 1954, pour le recrutement de trois élèves ingénieurs des travaux météorologiques.

Art. 6. — Il sera pourvu, en sus des emplois visés à l'article 1er ci-dessus et par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et soumise aux dispositions générales du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, à un emploi du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques.

Art. 7. — Le fonctionnaire dégagé des cadres n'aura vocation à être nommé à l'emploi d'élève ingénieur des travaux météorologiques que s'il remplit les conditions ci-après:

a) Avoir été dégagé des cadres, autrement que sur sa demande, par mesure de compression budgétaire, en exécution de la loi susvisée du 3 septembre 1947, modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

b) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans au 31 décembre 1954 et posséder l'un des titres ou diplômes suivants:

Licence ès sciences dans l'ordre des sciences physiques et mathématiques, admissibilité aux épreuves orales de l'école normale supérieure (section sciences), de l'école polytechnique ou de l'école navale, diplôme d'ingénieur délivré par les écoles susmentionnées ou énumérées ci-après:

Institut national agronomique, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale des ponts et chaussées, écoles nationales supérieures des mines de Saint-Etienne ou de Paris, école centrale des arts et manufactures, école nationale supérieure des télécommunications, école supérieure de la métallurgie et des mines de Nancy, Conservatoire des arts et métiers (spécialités: mécanique, machine, physique ou électricité industrielle), école supérieure d'électricité, écoles nationales d'agriculture de Grignon, Rennes ou Montpellier, instituts électrotechniques de Grenoble, Nancy ou Toulouse, écoles nationales d'arts et métiers, école de physique et chimie de la ville de Paris, université de Strasbourg (mention météorologie ou aérologie), institut polytechnique de l'ouest (mention physique), école centrale lyonnaise, institut radiotechnique de l'université de Lille, école de radiotélégraphie de l'université de Bordeaux, institut électrotechnique et de mécanique appliquée de la faculté des sciences de Nancy, institut de mécanique des fluides de l'université de Toulouse, école spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie, école d'ingénieurs de Marseille;

c) Etre proposé par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour le reclassement dans l'emploi d'élève ingénieur des travaux météorologiques;

d) Produire un certificat délivré par un praticien de médecine générale constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

Art. 8. — Le fonctionnaire dégagé des cadres et recruté dans les conditions définies ci-dessus sera reclassé dans le corps des ingénieurs des travaux météorologiques conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Ce reclassement prendra effet à compter de la date de son recrutement.

Art. 9. — La titularisation du bénéficiaire de l'article 5 ci-dessus ne pourra intervenir qu'à la suite d'une période d'essai d'un an au cours de laquelle il effectuera un stage théorique et pratique à l'école de la météorologie et dans les services d'exploitation de la météorologie nationale.

En cas d'insuffisance professionnelle constatée au cours ou à la fin de cette période, il sera remis à la disposition du centre d'orientation et de réemploi.

Après admission définitive, il sera soumis, en matière d'affectation, aux mêmes astreintes que les candidats reçus aux concours ou examens professionnels.

Art. 10. — Eventuellement, le poste d'élève ingénieur des travaux météorologiques non pourvu du fait de l'absence de fonctionnaires dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile pourra être attribué à un candidat ayant satisfait aux épreuves des concours ou examen professionnel visés aux articles 3 et 5 ci-dessus.

Art. 11. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires de la météorologie.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement de personnels titulaires;

Vu le décret n° 46-889 du 30 avril 1946 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, un concours pour le recrutement de seize adjoints techniques stagiaires de la météorologie sera ouvert, au cours du deuxième semestre 1954, dans les conditions fixées à l'article 4 du décret n° 46-889 du 30 avril 1946 susvisé.

Art. 2. — Pour être admis à concourir, les candidats devront figurer sur une liste d'aptitude établie en forme d'arrêté ministériel.

Art. 3. — Deux emplois d'adjoint technique de la météorologie pourront être pourvus dans les conditions prévues au décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 par reclassement des fonctionnaires dégagés des cadres en vertu des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Art. 4. — Les fonctionnaires dégagés des cadres n'auront vocation à être nommés à l'emploi d'adjoint technique stagiaire de la météorologie que s'ils remplissent les conditions ci-après:

a) Avoir manifesté leur candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics dans le délai de deux mois qui suivra la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*;

b) Avoir été dégagé des cadres autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire, en exécution de la loi susvisée du 3 septembre 1947 modifiée par la loi du 22 juillet 1948;

c) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 31 décembre 1954 et posséder l'un des titres ou diplômes suivants:

Première partie du baccalauréat;

Diplôme de sortie des écoles nationales professionnelles de garçons d'Armentières, Chalon-sur-Saône, Creil, Egleton, Epinal, Limoges, Lyon, Metz, Morez, Nancy, Nantes, Oyonnax, Saint-Etienne, Tarbes, Thiers, Vierzon ou Voiron, ou des écoles nationales d'horlogerie de Besançon, Cluses ou Lyon;

Diplôme de sortie des écoles nationales d'agriculture de Grignon, Montpellier et Rennes, de l'institut agricole d'Algérie, de l'école d'électricité et mécanique industrielle (école Violet), ou de l'école spéciale de mécanique et électricité (école Bréguet);

d) Etre proposé par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics pour le reclassement dans l'emploi d'adjoint technique de la météorologie;

e) Produire un certificat délivré par un praticien de médecine générale constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'adjoint technique de la météorologie.

Art. 5. — Les fonctionnaires dégagés des cadres et recrutés dans les conditions définies ci-dessus seront reclassés dans le corps des adjoints techniques de la météorologie conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 49-50 du 11 janvier 1949.

Ce reclassement prendra effet à compter de la date de leur recrutement.

Art. 6. — La titularisation des bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus ne pourra intervenir qu'à la suite d'une période d'essai d'un an au cours de laquelle ils effectueront un stage théorique et pratique à l'école d'application de la météorologie et dans les services d'exploitation de la météorologie nationale.

En cas d'insuffisance professionnelle constatée au cours de cette période, ils seront remis à la disposition du centre de réemploi.

Après admission définitive, ils seront soumis, en matière d'affectation, aux mêmes astreintes que les candidats reçus au concours.

Art. 7. — Eventuellement, les postes d'adjoints techniques non pourvus du fait de l'insuffisance du nombre de fonctionnaires dégagés des cadres dont la candidature aura été retenue par le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile seront attribués en respectant l'ordre de classement, aux candidats ayant satisfait aux épreuves du concours visé à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 8. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1954.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Prélèvement, par la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène, sur les disponibilités de la caisse des péages perçus à son profit au port d'Ajaccio.

Par arrêté du 4 février 1954, la chambre de commerce d'Ajaccio-Sartène a été autorisée à prélever sur les disponibilités de la caisse des péages perçus à son profit au port d'Ajaccio, le montant des dépenses, provisoirement évaluées à 2 millions de francs, lui incombant au titre des travaux de remise en état des chaussées d'accès au terre-plein de la jetée de la citadelle au port d'Ajaccio.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Dates des élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein de commissions administratives paritaires.

Par arrêté en date du 5 février 1954, ont été fixées au lundi 29 mars 1954 les élections en vue du renouvellement des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires suivantes du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

Commission administrative paritaire n° 19. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). Chefs de section, chimistes et assistants techniques du laboratoire central des ponts et chaussées. Chef du service intérieur et des instruments de précision de l'école nationale des ponts et chaussées. Chef des dessinateurs de l'école nationale des ponts et chaussées.

Commission administrative paritaire n° 20. — Adjoints techniques principaux et adjoints techniques des ponts et chaussées. Régisseur caissier de l'école nationale des ponts et chaussées. Dessinateurs de l'école nationale des ponts et chaussées.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mai 1951, les élections pour la désignation des représentants des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat et des adjoints techniques du cadre spécial des bases aériennes seront distinctes des élections intéressant les fonctionnaires de mêmes grades appartenant aux cadres ordinaires (permanent et latéral).

Modification de l'arrêté du 17 novembre 1953 relatif à la réglementation des bonbonnes utilisées pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1954, n° 1).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses et infectes par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu les arrêtés des 15 juillet et 17 novembre 1953 relatifs à la réglementation des bonbonnes utilisées pour le transport des matières dangereuses;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte actuel du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses et infectes est modifié comme suit:

A l'appendice n° 11, le paragraphe *b* de l'article 1045 (Description du pendule de choc) est remplacé par le suivant:

« Le pendule se compose:

. . . . . .

« *b*) D'une partie mobile constituée par le pendule proprement dit qui comporte, à sa partie inférieure, un dispositif de fixation de la bonbonne (panier d'essai). La face arrière du panier d'essai du pendule est en tôle d'acier de 12 mm. Elle porte, au niveau où le panier d'essai vient heurter le butoir fixe, une butée d'impact constituée par un bouton métallique en forme de calotte sphérique de 230 mm de diamètre et de 25 mm d'épaisseur.

« La distance de l'axe du pendule à la partie inférieure de la bonbonne normalement disposée dans le panier d'essai est de 1,27 mètres ».

Fait à Paris, le 6 février 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGÈS.

NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour aux 31 décembre et 31 mai de chaque année, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e). Compte courant postal: Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e): n° 9.060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif devant paraître courant juillet.

Répartition des dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens pour l'exercice 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, et notamment l'article 45;

Vu le décret n° 50-790 du 24 juin 1950 relatif à l'organisation financière de l'office régional des transports parisiens, et notamment le premier alinéa de l'article 1er qui stipule:

« Les dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens sont supportées par la Régie autonome des transports parisiens, la Société nationale des chemins de fer français et les transporteurs publics routiers de voyageurs proportionnellement aux recettes d'exploitation, dans la région des transports parisiens, de chacun de ces organismes »,

Arrête:

Art. 1er. — Les dépenses de fonctionnement de l'office régional des transports parisiens pour l'exercice 1953 sont supportées par les entreprises que définit l'article 1er du décret du 24 juin 1950 suivant le pourcentage ci-après (arrondi à la deuxième décimale):

Régie autonome des transports parisiens	83,36
Société nationale des chemins de fer français	15,23
Transporteurs routiers	1,23
Chemin de fer d'Enghien à Montmorency	0,03
Tramways de Versailles	0,15
Chemins de fer économiques	0,01

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1954.

JACQUES CHASTELLAIN.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 3 février 1954, M. Jammet (Georges), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Clermont-Ferrand, a été chargé, à compter du 1er mars 1954, de l'arrondissement du Nord du service des ponts et chaussées du département de la Mayenne, en remplacement de M. Zannotti, appelé à une autre destination.

Par arrêté en date du 3 février 1954, M. Couprie (Jean-Pierre), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, précédemment placé en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, a été réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration des travaux publics, des transports et du tourisme, et mis, sur sa demande, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour être affecté à la direction des travaux publics de la résidence générale de France au Maroc.

Par arrêté en date du 3 février 1954, M. Zannotti, ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Laval, a été mis, à compter du 1er mars 1954, à la disposition du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) en vue d'être affecté au service de l'infrastructure.

Par arrêté en date du 2 février 1954, l'arrêté du 31 décembre 1953 portant admissibilité à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées à la suite du concours ouvert en 1953, complété par l'arrêté du 9 janvier 1954, a été complété ainsi qu'il suit:

115 Garnier (Jacques), Montpellier.
115 Vilanova (Jean-Marie), Casablanca.
117 Chion (Jean), Grenoble.

Par arrêté du 5 février 1954, les candidats dont les noms suivent, qui ont été admis à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées, ont été nommés adjoints techniques stagiaires des ponts et chaussées, à compter du 1er janvier 1954, et ont reçu les affectations suivantes:

MM. Garnier (Jacques), service du canal de la Marne au Rhin.
Chion (Jean), Indre-et-Loire, service ordinaire.

Les présentes nominations ont été prononcées sous réserve de la production par les intéressés du certificat médical réglementaire en application de l'article 10 du décret du 5 août 1947.

Par arrêté du 3 février 1954, ont été déclarés admissibles au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès dans les centres ci-dessous indiqués les épreuves du concours ouvert en 1953:

1 Grandon (Guy), Clermont-Ferrand.
2 Bernardini (Christian), Clermont-Ferrand.
3 Parey (Charles), Rouen.
4 Defruit (Roland), Lille.
5 Marsault (Jean), Nancy.
6 Lèbre (Daniel), Clermont-Ferrand.
7 Doriguzzi (Idilio), Clermont-Ferrand.
8 Roux (Alain), Paris.
9 Dumas (Paul), Clermont-Ferrand.
10 Barrat (Jean), Clermont-Ferrand.
11 Richard (Michel), Rouen.
11 Sauterey (Raymond), Rouen.
13 Reyx (Claude), Clermont-Ferrand.
14 Antoine (Michel), Nancy.
15 Dubouchet (Pierre), Clermont-Ferrand.
16 Morel (Jean-Paul), Clermont-Ferrand.

17 Goupil (Pierre), Nancy.
18 Roux (Guy), Paris.
19 Barthélémy (Maurice), Clermont-Ferrand.
20 Gilbert (Charles), Clermont-Ferrand.
21 Bellemin (Jean-Paul), Clermont-Ferrand.
22 Bertrand (Pierre), Lille.
23 Bourlès (Roger), Rennes.
24 Maurice (Jacques), Nancy.
25 Jéminet (René), Clermont-Ferrand.
26 Fesneau (Roger), Clermont-Ferrand.
27 Buob (Jean), Nancy.
28 Lozier (André), Lyon.
29 Lebouteiller (André), Rennes.
30 Guyader (Jean), Nantes.
31 Bollaro (Bernard), Alger.
32 Jeannin (Edmond), Paris.
33 Grassin (Michel), Rennes.
34 Gardies (Marc), Paris.
35 Gallet (Jean), Clermont-Ferrand.
36 Roumat (Jean), Toulouse.
37 Marty (Joseph), Clermont-Ferrand.
38 Gruffy (Bernard), Grenoble.
38 Laspéras (Pierre), Clermont-Ferrand.
40 Dedieu (Pierre), Toulouse.
41 Collombet (Raymond), Nice.
42 Jammes (Pierre), Toulouse.
43 Marchal (Pierre), Paris.
44 Pattier (Pierre), Paris.
45 Naty (Jean), Clermont-Ferrand.
46 Borget (Jean), Paris.
47 Laquerbe (Pierre), Paris.
48 Tyveyra (Maurice), Dijon.
49 Vigier (Michel), Clermont-Ferrand.
50 Lozach (Michel), Paris.
51 Gyss (Michel), Nancy.
52 Lepelley (Lucien), Rennes.
53 Perroux (Paul), Dijon.
54 Pistre (Francis), Toulouse.
55 Ploix (Jean), Paris.
56 Fontaine (Guy), Clermont-Ferrand.
57 Vial-Collet (Robert), Grenoble.
58 Kraus (Gilbert), Nice.
58 Lacroix (Yves), Alger.
60 Janody (Michel), Paris.
61 Curtit (Jean), Dijon.
62 Tisserant (Jacques), Paris.
63 Chapuis (Georges), Clermont-Ferrand.
64 Daurat (Paul), Lille.
65 Alezraa (Albert), Paris.
66 Humeau (Jean), Paris.
67 Renault (Claude), Clermont-Ferrand.
68 Bourgoin (Jean), Nantes.
69 Barlatier (Jacques), Nice.
70 Bellanger (Marc), Nantes.
71 Lacrampe (Jean), Grenoble
72 Dumoulin (Albert), Clermont-Ferrand.
73 Béguinot (Pierre), Dijon.
74 Normand (Georges), Nancy.
75 Exbrayat (Alphonse), Clermont-Ferrand.
76 Ballast (Jean-Marie), Nancy.
77 Canac (Pierre), Toulouse.
78 Fenzy (Espérance), Paris.
79 Garnier (Jacques), Toulouse.
80 Plessis (Gérard), Nantes.
81 Porcherel (Hugues), Clermont-Ferrand.
82 Benoit (Pierre), Clermont-Ferrand.
83 Bourgon (Pierre), Nancy.
84 Neveu (Claude), Rouen.
85 Ferrand (Joseph), Lyon.
85 Perfezou (Julien), Rennes.
87 Vallet (Roger), Nice.
88 Borel (Charles), Lyon.
89 Sol (Jean-Louis), Bordeaux.
90 Segonds (Claude), Toulouse.
91 Tréguer (Maurice), Nantes.
92 Mendy (Louis), Toulouse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1954: page 1159, 4e ligne, (arrêté chargeant un ingénieur des ponts et chaussées de l'intérim de l'arrondissement de Dieppe), au lieu de: « M. Conihout (Pierre) », lire: « M. de Conihout (Pierre) ».

MARINE MARCHANDE

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 29 août 1934 instituant une régie d'avances à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, modifié par le décret n° 48-1641 du 18 octobre 1948;

Vu l'arrêté du 21 mars 1952 relatif au fonctionnement de la régie d'avances instituée à l'office scientifique et technique des pêches maritimes pour le fonctionnement du navire *Président-Théodore-Tissier;*

Vu le décret n° 53-1012 du 14 octobre 1953 modifiant l'organisation de l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

Vu la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1954 (II: Marine marchande);

Vu le décret n° 54-135 du 5 février 1954 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le règlement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétariat d'Etat à la marine marchande une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes afférentes au fonctionnement du navire *Président-Théodore-Tissier:*

Solde, indemnités et accessoires de solde de l'équipage;
Frais de maladie à la charge de l'Etat;
Achats de vivres et dépenses urgentes de matériel inférieures à 30.000 F;
Avances sur frais de mission.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 3 millions de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de trois mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le commandant du navire est constitué régisseur d'avances. Il est assujetti à un cautionnement, qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 29 août 1934, modifié par le décret n° 48-1641 du 18 octobre 1948, et de l'arrêté du 21 mars 1952 sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat d'Etat à la marine marchande et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1954.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMAROMY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération des industries et commerces de la musique, 1, rue de Courcelles, à Paris, est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les activités spécifiées sous les rubriques 55.4 et 58 de la nomenclature publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à la fédération précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-819 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations et stocks de matières premières, sur les productions et stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Les questions ci-dessus figureront dans ces enquêtes avec une périodicité annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la Fédération nationale des industries et commerces de musique fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La fédération agréée sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacun des établissements seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération agréée ne pourra se dégager des tâches en matière de statistique dont elle a accepté l'exécution qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la Fédération nationale des industries et commerces de la musique cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 50-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Fédération nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, bijouterie de fantaisie, diamants, perles et pierres précieuses, 58, rue du Louvre, Paris (2e), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle et commerciale telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la bijouterie, de l'orfèvrerie et de la joaillerie classées dans le groupe 56 de la nomenclature publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949 (à l'exception de la taillerie de pierres précieuses pour l'industrie et fabrication de filières en diamant) et dans le commerce des pierres, diamants et perles fines classé à la rubrique 76.616 de la même nomenclature.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements, adhérant ou non aux syndicats rattachés à la fédération, exerçant une des activités ressortissant aux industries et commerce indiqués ci-dessus (y compris les fabricants détaillants, mais seulement pour lesdites activités), à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et des commerçants détaillants, simples revendeurs n'ayant aucune activité de création ou de fabrication ou de commerce de pierres précieuses et perles fines, et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles (division des industries diverses), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que ceux expressément exclus à l'article 1er ci-dessus, exerçant à un degré quelconque les activités définies à ce même article, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la fédération agréée leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les effectifs, salaires et appointements, la durée du travail, la valeur des ventes (marché intérieur et exportation).

Les questions figureront dans ces enquêtes avec une périodicité annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée; la fédération fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services, dans un délai de trois mois après la fin de l'année sur laquelle porte l'enquête, sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Ces résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans l'élaboration de ces résultats (ou d'un rectificatif à une telle liste).

Les questionnaires reçus pourront être mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle, sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale nationale de la vannerie, 10, rue de Lancry, à Paris, est agréée pour exécuter dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la vannerie figurant dans la rubrique 53-342 (à l'exception des meubles et sièges) et dans les rubriques 60201 et 60202 de la nomenclature publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels (usines) adhérant ou non à la chambre syndicale nationale de la vannerie, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par le syndicat agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément seront annuelles et pourront porter sur les consommations et les stocks de matières premières, sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires.

Elles pourront également porter sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale agréée sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacune des usines seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale nationale de la vannerie cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants de crayons français, 8, rue de l'Abbaye, Paris, est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries spécifiées sous la rubrique 59.330 de la nomenclature publiée en application du décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérents ou non à la chambre syndicale précitée exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, à Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations de matières premières et sur la valeur de la production, ainsi que sur les effectifs, le montant total des heures-ouvrier, des appointements et des salaires.

Les questions ci-dessus figureront dans ces enquêtes avec une périodicité annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale des fabricants de crayons français sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés, sans que chacune de ces ventilations intervienne plus d'une fois par an.

Les questionnaires correspondant à chacun des établissements seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale des fabricants de crayons français cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Nomination d'un membre de la commission des annales des mines.

Par arrêté du 8 février 1954, M. Ventura, ingénieur en chef des mines, directeur du bureau de documentation minière, est nommé membre de la commission des annales des mines, en remplacement de M. Paul Reufflet, démissionnaire.

Désignation des membres de la commission consultative des marchés instituée au ministère de l'industrie et du commerce.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1954, page 1318, 2e colonne:

Au lieu de:

« Sont nommés membres suppléants:

« MM. Denis, chef du service de la sidérurgie.
Blancard, directeur des carburants ».

Lire:

« Sont nommés membres suppléants:

« Le directeur des carburants.

« Le chef du service de la sidérurgie ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 février 1954, M. Pascaud (Marc), ingénieur agricole, a été admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieur élève des services de l'agriculture outre-mer, pour l'année scolaire 1953-1954, en remplacement de M. Combremont, démissionnaire.

Cette nomination prend effet à compter du 1er octobre 1953, date d'ouverture des cours pour l'année scolaire 1953-1954 à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par décision du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1954, l'honorariat du grade d'inspecteur général des services de l'agriculture outre-mer a été conféré à M. Bouillère (Louis), ingénieur en chef de classe exceptionnelle, décédé le 17 juin 1953.

Eaux et forêts.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 février 1954, la situation administrative de M. Lescanne (Gérard), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, du corps des inspecteurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été rétablie comme suit:

A. — Ancien cadre.

Inspecteur stagiaire le 31 juillet 1949;
Inspecteur de 3e classe le 1er août 1950 (rappels pour services militaires attribués: néant);
Inspecteur de 2e classe le 1er août 1950.

B. — Nouveau cadre.

Reclassé dans le corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts en qualité de:

Inspecteur de 2e classe, 2e échelon, le 1er janvier 1951 (ancienneté civile: 5 mois; rappels pour services militaires: néant);
Inspecteur de 2e classe, 3e échelon, le 1er août 1952 (rappels pour services militaires: néant).

Le présent reclassement prend effet du point de vue pécuniaire pour compter du 31 juillet 1952, date de la titularisation de l'intéressé dans le corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1954, page 1115, Travaux publics, mines, techniques industrielles:

Au lieu de:

« Groupe des inspecteurs de 1re, 2e, 3e, 4e classe et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe des travaux publics, mines, techniques industrielles »,

Lire:

« Groupe des ingénieurs de 1re, 2e, 3e et 4e classe et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe des travaux publics, mines, techniques industrielles ».

Au lieu de: « M. Zonzon (Luis) », lire: « M. Zonzon (Louis) ».

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modalités d'application de l'article 7 du décret n° 54-127 du 28 janvier 1954 relatif à la situation des ouvriers de l'Etat en Tunisie.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le second décret du 28 juin 1947 relatif à certains personnels ouvriers de l'Etat;
Vu le décret n° 48-293 du 19 février 1948 relatif à certains personnels ouvriers de l'Etat dont la rémunération est déterminée sur la base d'un salaire national;
Vu le décret n° 54-127 du 28 janvier 1954 relatif à la situation des ouvriers de l'Etat en service en Tunisie, et notamment l'article 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnels ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat visés à l'article 1er du décret n° 54-127 du 28 janvier 1954 relatif à la situation des ouvriers de l'Etat en service en Tunisie.

Art. 2. — En cas de maladie ou de longue maladie, l'ouvrier qui ne peut prétendre, en vertu du statut qui lui est applicable, à un congé de maladie ou à un congé de longue durée, mais qui remplit les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 pour avoir droit à l'indemnité journalière ou à l'allocation mensuelle prévue aux articles 27 et 35 de ladite ordonnance, a droit à une indemnité égale à l'indemnité journalière ou à l'allocation mensuelle définie auxdits articles. Ces prestations sont liquidées et payées par l'administration ou l'établissement dont relève l'intéressé.

Art. 3. — § 1er. — Les ouvriers peuvent, sur leur demande, être reconnus en état d'invalidité temporaire si, après l'expiration du service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie ou maternité ou après l'expiration de leurs droits au congé prévu par le statut qui leur est applicable ou à l'indemnité visée à l'article 2 du présent arrêté, ils ne sont pas en mesure de reprendre immédiatement leurs fonctions, sans toutefois pouvoir être mis ou admis à la retraite, à la condition qu'ils soient atteints d'une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail.

§ 2. — L'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme dans les conditions prévues à l'article 51 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, que l'état des intéressés leur interdise ou non d'exercer une activité rémunérée autre que leur emploi.

La commission de réforme se prononce:

a) En vue de l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire visée au paragraphe 5 ci-après, après l'expiration des droits au congé prévu par le statut qui leur est applicable ou à l'indemnité visée à l'article 2 du présent arrêté;

b) Dans le cas prévu à l'article 4 du décret n° 54-127 du 28 janvier 1954 en vue de l'attribution des prestations en nature de l'assurance invalidité visées au paragraphe 4 ci-après, après expiration du service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie ou maternité.

§ 3. — Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé après avis de la commission de réforme, par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelable selon la procédure initiale.

L'état d'invalidité temporaire est constaté par arrêté interministériel, pris sur l'avis de la commission de réforme.

Cet arrêté précise dans tous les cas:

Le degré d'invalidité de l'intéressé;

Le point de départ et la durée de l'état d'invalidité;

La nature des prestations auxquelles l'invalidité ouvrira droit;

Le taux de l'allocation d'invalidité éventuellement applicable.

Notification de l'arrêté est faite, le cas échéant, à la caisse primaire de sécurité sociale à laquelle incombe le service des prestations en nature.

§ 4. — Dans le cas prévu à l'article 4 du décret n° 54-127 du 28 janvier 1954, l'ouvrier en état d'invalidité temporaire a droit ou ouvre droit:

a) Sans limitation de durée aux prestations en nature de l'assurance maladie à la condition de participer aux frais dans les conditions prévues à l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945;

b) Aux prestations en nature de l'assurance maternité.

Le bénéfice des prestations en nature de l'assurance invalidité est accordé à compter de la demande, sans pouvoir toutefois prendre effet à une date antérieure à celle de la fin du service des prestations en nature des assurances maladie, longue maladie ou maternité.

§ 5. — L'ouvrier en état d'invalidité temporaire ne pouvant prétendre aux émoluments visés au quatrième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus a droit à une allocation d'invalidité temporaire, liquidée et payée par l'administration ou établissement auquel appartient l'intéressé.

En vue de la détermination du montant de l'allocation, la commission de réforme classe les intéressés dans un des trois groupes suivants:

1° Invalides capables d'exercer une activité rémunérée;

2° Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque;

3° Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Pour les invalides du premier groupe, l'allocation est égale à 30 p. 100 des émoluments de base fixés à l'article 9 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928.

Pour les invalides des second et troisième groupes, le taux de 30 p. 100 ci-dessus est remplacé par celui de 40 p. 100.

En outre, pour les invalides du troisième groupe, le montant de l'allocation est majoré de 40 p. 100, sans que la majoration puisse

être inférieure au chiffre minimum fixé par l'article 56, § 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Toutefois, les maxima prévus pour la détermination du montant des prestations en espèces du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas visés au présent paragraphe.

L'allocation est versée à compter de la demande, sans toutefois pouvoir prendre effet à une date antérieure à celle de la cessation du payement des émoluments visés au quatrième alinéa du paragraphe 2 ci-dessus.

Elle cesse d'être servie dès que l'ouvrier est réintégré dans ses fonctions ou mis à la retraite.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Autorisation d'assumer la charge de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (Compagnie internationale des wagons-lits).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment l'article 4 (deuxième alinéa);

Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 28,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens est autorisée à assumer directement la charge des prestations prévues tant au titre IV, chapitre Ier, à l'exclusion de celles qui sont visées à l'article 38, qu'au titre V, chapitre Ier, de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — La direction administrative et la gestion financière des services visés à l'article 15 du décret du 31 décembre 1946 modifié sont confiées à une commission de quatre membres au moins, composée pour moitié de représentants du personnel.

La caisse primaire, dans la circonscription de laquelle sont situés les divers établissements de la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens, exerce le contrôle de la gestion assurée par la commission visée ci-dessus sans préjudice des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Les formalités de déclaration d'accident sont effectuées par la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens, ou son représentant local, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 30 octobre 1946.

Un exemplaire des certificats médicaux prévus à l'article 24 de la loi précitée est transmis sans délai par la caisse primaire à la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens.

Dans les cas définis à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946, l'enquête est effectuée à la diligence de la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens qui en informe immédiatement la caisse régionale de sécurité sociale. En cas de carence de la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens, la caisse primaire peut prendre l'initiative de l'enquête.

Lorsque la Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens est en désaccord avec la caisse régionale de sécurité sociale sur le droit à réparation ou la date de consolidation de la blessure, la caisse régionale peut se substituer à la victime pour porter le différend devant la juridiction compétente.

La Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens est tenue de fournir aux caisses de sécurité sociale intéressées tous renseignements qui lui sont demandés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, dans les exploitations minières et assimilées, pour 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 49, modifié par le décret n° 54-1321 du 31 décembre 1954;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, par les exploitations minières et assimilées, est fixé conformément aux règles énoncées au présent arrêté pour l'exercice 1954.

Art. 2. — Pour la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, les exploitations minières et assimilées sont réparties entre les groupes suivants:

1° Houillères;
2° Pétroles et schistes bitumineux;
3° Fer;
4° Potasse et autres sels;
5° Mines métalliques, métalloïdes et asphaltes;
6° Carrières souterraines;
7° Carrières à ciel ouvert;
8° Industries annexes.

Art. 3. — A l'intérieur de chacun des groupes d'exploitation énumérés à l'article précédent, l'Union régionale des sociétés de secours minières procède au classement en catégories, d'après la gravité du risque, des exploitations préalablement rangées, sur l'avis conforme de l'ingénieur en chef des mines, dans l'ordre croissant des risques naturels qu'elles présentent.

Lorsque, à l'intérieur d'un groupe d'exploitations, certaines ont été admises à assurer elles-mêmes la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour la période d'incapacité temporaire, le classement en catégories doit être opéré séparément pour ces exploitations.

Art. 4. — Pour l'ensemble des exploitations classées dans une même catégorie, conformément à l'article 3 ci-dessus, le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, déterminé ainsi qu'il suit:

a) S'il s'agit d'une catégorie groupant des exploitations admises à assurer elles-mêmes la gestion des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour la période d'incapacité temporaire:

$$t = \frac{D}{S} \times \frac{100}{94};$$

b) Dans le cas contraire:

$$t = \frac{d}{s} + \frac{D}{S} \times \frac{100}{96}.$$

D représente, pour chaque catégorie d'exploitations, la somme:

1° Du montant annuel des rentes liquidées au 1er janvier 1954;

2° Du montant des rentes devant être payées en 1954 et résultant d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus ou déclarées antérieurement au 1er janvier 1954, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une liquidation à cette date;

3° Du montant des rentes résultant d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus ou déclarées en 1953 et liquidées au cours de la même année;

S représente, pour chaque catégorie d'exploitations, le montant total des salaires soumis à cotisation au titre de l'année 1953;

d représente, pour chaque catégorie d'exploitations, le montant des prestations d'incapacité temporaire versées au cours des années 1951, 1952 et 1953 aux affiliés relevant de ces exploitations;

s représente, pour chaque catégorie d'exploitations, le montant total des salaires soumis à cotisation au titre des années 1951, 1952 et 1953.

A titre exceptionnel, pour les entreprises dont l'effectif a subi une réduction anormale, l'union régionale pourra, sur avis conforme du conseil d'administration de la caisse autonome nationale, fixer un taux de cotisation inférieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Art. 5. — A la cotisation, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'article 4, s'ajoute une cotisation pour dépenses d'administration dont le taux est égal:

a) Au titre des dépenses d'administration concernant l'incapacité permanente, au rapport entre:

1° Le montant des charges que l'union régionale aura à supporter à ce titre en 1954, pour l'ensemble des exploitations et organismes de sa circonscription;

2° Le montant des salaires soumis à cotisation au titre de l'année 1953 pour l'ensemble des exploitations et organismes de sa circonscription;

b) Au titre des dépenses d'administration concernant l'incapacité temporaire, au rapport entre:

1° Le montant des charges que la société de secours minière aura à supporter à ce titre en 1954, pour l'ensemble des exploitations et

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

organismes de sa circonscription affiliés pour les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, en ce qui concerne la période d'incapacité temporaire;

2° Le montant des salaires soumis à cotisation au titre de l'année 1953 pour l'ensemble de ces exploitations et organismes.

Art. 6. — Le taux de la cotisation due pour le personnel des sociétés de secours minières, des syndicats, des coopératives, des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique, ainsi que pour les délégués mineurs titulaires et suppléants, est déterminé pour tout le territoire national par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale.

Art. 7. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des mines et de la sidérurgie, le directeur général des prix et du contrôle économique et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE NEUVILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE THEIL.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 12 février 1954 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 12 février 1954, pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 15 décembre 1953 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois et décret en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Douta Birahima dit Papa Seck, président de la fédération des anciens combattants de l'Afrique occidentale française et du Togo. Chevalier du 30 septembre 1947. Titres exceptionnels.

Décret du 12 février 1954 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 février 1954, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 15 décembre 1953 portant que les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés:

Au grade de chevalier.

MM.

Révérend père Cousteix (Michel-Annet), ancien combattant; 29 ans 10 mois de services civils et militaires.

Dian Salle, membre de l'association unique des anciens combattants et victimes de guerre de la Guinée française; 35 ans 11 mois de services civils et militaires.

Dicko Malick, ancien combattant; 33 ans de services civils et militaires.

Kimse Ouedraogo, ancien combattant; 30 ans de services militaires.

Konimba Diarra, ancien combattant; 35 ans de services civils et militaires.

Seck Hamet, dirigeant local d'association d'anciens combattants de l'Afrique occidentale française; 42 ans 3 mois de services civils et militaires.

Yatie Diomande dit Yamande Yakie, ancien combattant; 39 ans 2 mois de services civils et militaires.

Yaya, ancien combattant; 32 ans de services civils et militaires.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 15 janvier 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABBATECOLA (Mario), Castro Del Volsci (Italie), 19-01-33. — 6319×53—69.

AGUILA (Juan), Macael (Espagne), 01-05-29. — 11131×53—91.

ALBERTELLI (Amanzio), Corniglio (Italie), 05-04-31. — 14990×53—75.

ALFONSO (Louis), Casillas de Flores (Espagne), 06-01-23. — 2809×53—39.

ALONSO (Angel), Lerida (Espagne), 07-01-31. — 16579×53—31.

ALVAREZ (Melquiades), Montemayor de Pililla (Espagne), 10-12-18 —3511×53—61.

ALVAREZ, née PUNTI, Manlleu (Espagne), 23-09-18. — 3511×53—61.

AMANN, née RULLENT, Moutier (Suisse), 22-10-08. — 6135×52—69.

AQUILINA (Julien), Gromo (Italie), 08-01-08. — 5799×53—60.

BABITCH (Dragicha), Batchina (Yougoslavie), 28-10-20. — 17620×52—75.

BARRA (Antoine), Brossasco (Italie), 16-01-80. — 9162×51—83.

BARRA, née GIUSIANO, Brossasco (Italie), 17-07-82. — 9162×51—83.

BARUZZO (Vittorino), Fossalta di Portogruaro (Italie), 15-07-28. — 9591×53—08.

BERCY (Georges), Barcelone (Espagne), 04-12-32. — 9868×53—75.

BERMON (Manuel), Binaced (Espagne), 02-05-28 — 15028×53—31.

BERNADETS (Louis), Bosost (Espagne), 15-06-33. — 13108×53—31.

BIDOUL (Joseph), Ixelles (Belgique), 26-12-89. — 3993×53—59.

BINDER (Willie), Nova Pazowa (Yougoslavie), 19-10-32. — 15661×53—02.

BIZ (Enrico), Cordignano (Italie), 26-11-29. — 6809×53—33.

BOCZEK (Michel), Lachowice (Pologne), 03-02-92. — 1710×53—36.

BOCZEK, née DYDUCH, Lachowice (Pologne), 25-02-02. — 1710×53—36.

BOER (Josué), Prada di Pordenone (Italie), 14-05-07. — 2212×51—62.

BONADEO, née QUERCINI, Bianzone (Italie), 16-08-06. — 15721×49—74.

BORANGA (Francesco), Nervesa Della Battaglia (Italie), 29-09-05. — 4771×33—38.

BORANGA, née ZANARDO, Trévise Breda di Piave (Italie), 07-09-11. — 4771×33—38.

BRONDINO (Giovanni), Sanfront (Italie), 15-08-31. — 14991×53—13.

BRONDINO (Chiaffredo), Sanfront (Italie), 03-01-93. — 9501×51—13.

BRONDINO, née AILET, Sampeire (Italie), 18-10-95. — 9501×51—13.

BRUNO (Francesco), Corato (Italie), 11-05-31. — 9188×53—38.

BUENO (José), Ceuta (Maroc espagnol), 15-01-27. — 11771×53—38.

BURLA (Alexandre), Corna Imagna (Italie), 26-02-34. — 13058×53—25.

BUSO (Enrico), Oderzo (Italie), 08-07-31. — 7099×53—26.

CALLEBERT (Edouard), Roulers (Belgique), 28-01-12. — 7322×53—59.

CALLEBERT, née DOUCHY, Gheluwe (Belgique), 04-02-13. — 7322×53—59.

CALZADA (Arsène), Salt (Espagne), 31-07-33. — 8103×53—31.

CANAMERO (Cristobal), Campillos (Espagne), 24-06-10. — 17277×52—58.

CANAMERO, née PADILLA, Campillos (Espagne), 25-08-11. — 17277×52—58.

CANOVAS (Maria), Bedar (Espagne), 29-07-34. — 12187×53—92.

CASARI (Joseph), Montichiari (Italie), 03-10-99. — 2385×53—75.

CASTEL (Abel), Reninghelst (Belgique)), 16-01-17. — 4129×53—27.

CASTEL, née BONTE, Steenkerque (Belgique), 13-06-16. — 4129×53—27.

CAZORLA (Pedro), Cuevas (Espagne), 31-05-01. — 21337×37—92.

CHACON (Joaquin), Nijar (Espagne), 08-05-33. — 14987×53—92.

CHASAN (Esmaltina), Monserrat (Espagne), 13-12-33. — 4285×53—11.

CHITA (Basile), Zaleska Wola (Pologne), 10-08-01. — 3987×53—59.

CHITA, née CIENKI, Molodycz (Pologne), 11-09-06. — 3987×53—59.

CHRISTIAENS (Pierre), Quevy-le-Grand (Belgique), 13-01-26. — 3005 ×53—27.

CIPRES (José), Mas de Las Matas (Espagne), 01-02-16. — 15369 ×52—81.

CIPRES, née VOLANTE, Cerro Andevalo (Espagne), 10-08-18. — 15369 ×52—81.

CIRILLO (Supplizio), Amafi (Italie), 09-02-28. — 15013×53—92.

COLLADO (Joseph), Igualada (Espagne), 12-09-27. — 9901×53—66.

COMPARATO (David), Villanova d'Albenga (Italie), 11-07-99. — 27176 ×38—84.

CORNU (Cyrille), Laplaigne (Belgique), 24-05-05. — 6140×52—59.

CREIXELL (Fernand), Capellades (Espagne), 05-11-09. — 16292 ×51—66.

CREIXELL, née BARTOLOME, Flix (Espagne), 06-11-07. — 16292 ×51—66.

CUADRA (Francisco), Manresa (Espagne), 23-10-34. — 14708×53—64.

CUCCU (René), Veauche (Loire), 12-12-25. — 15006×51—38.

CUQUERELLA (José), Beniganin (Espagne), 13-08-13. — 8653×53—84.

CUQUERELLA (Vicente), Beniganin (Espagne), 25-08-10. — 8652 ×53—84.

D'ARAIO (Nicolas), Palazzo (Italie), 10-03-06. — 7602×53—75.

D'ARAIO, née MARCHITELLI, Palazzo (Italie), 16-11-12. — 7602 ×53—75.

DANISE (Emile), Torre Annunziata (Italie), 14-04-30. — 9378×53—13.

DAO, née SCAGNETTO, Mayano (Italie), 01-07-13. — 22277×47—13.

DARGOLZ (Marlochée), Odessa (Russie), 14-08-02. — 566×38—63.

DEL CAMPO (Francisco), Eugui (Espagne), 18-05-18. — 25283×40—64.

DELLA PIETRA (Jean-Baptiste), Ravascletto (Italie), 07-11-31. — 3157×53—13.

DI FRANCESCO (Pittorio), Caltanissetta (Italie), 25-06-32. — 15009 ×53—38.

DI STEFANO (Lorenzo), Bagno (Italie), 15-07-33. — 15146×53—78.

DIDUCH (Michel), Talary (Pologne), 15-09-04. — 3996×53—59.

DIDUCH, née KOT, Bykow (Pologne), 15-02-07. — 3996×53—59.

DJAKOVIC (Jolo), Mogorika (Yougoslavie), 04-01-08. — 3559×53—30.

DJAKOVIC, née RADAKOWIC, Mogorika (Yougoslavie), 10-11-08. — 3559×53—30.

DJORO (Charach), Voinitch (Yougoslavie), 06-05-23. — 5829×53—38.

DJORO, née ZAMPARUTTI, Premarriacco (Italie), 30-09-13. — 5829 ×53—38.

DOBROGOSZCZ (Joseph), Rohlinghausen (Allemagne), 22-11-14. — 4105×53—62.

DOCQUIER (Constant), Racour (Belgique), 23-07-05. — 5119×53—80.

DOMINGUEZ, née PELLICER, Beceite (Espagne), 23-04-20. — 3955 ×53—09.

DYTKO (Antoine), Markowa (Pologne), 10-04-10. — 7313×53—51.

DYTKO, née BACAL, Markowa (Pologne), 26-11-10. — 7313×53—51.

EGEA, née GIMENEZ, Aguilas (Espagne), 12-09-15. — 5406×48—13.

EGEA (Victor), Aguilas (Espagne), 24-07-10. — 5406×48—13.

EMERIC (Joseph), Beau-Bassin (île Maurice), 17-09-07. — 17424×52 —78.

ESCRIBANO, née ZAPORTA, Caspe (Espagne), 27-09-24. — 8121×53 —31.

ESCRIBANO (José), Rosas (Espagne), 05-10-18. — 8121×53—31.

FALCHI (Francantoine), Canneto Pavese (Italie), 17-07-29. — 14974 ×53—06.

FATTORE (Alessio), Saletto (Italie), 17-08-26. — 5930×52—74.

FAVOTTO (Arturo), Paese (Italie), 14-09-24. — 11153×51—82.

FENOLL (Luis), Bayorque (Espagne), 00-00-06. — 3496×53—92.

FENOLL, née PARRA, Cartagheme (Espagne), 10-01-08. — 3496×53 —92.

FERNANDEZ (Julio), Munilla (Espagne), 22-07-09. — 36371×38—31.

FERNANDEZ (Cecilio), Alguazas (Espagne), 06-08-15. — 3906×53—34.

FERNANDEZ (Emilio), Calzada de Oropesa (Espagne), 16-12-31. — 10371×53—30.

FERNANDEZ (Joaquin), Canjas del Narcea (Espagne), 26-04-29. — 9688×53—77.

FERNANDEZ (Oscar), Ciano (Espagne), 21-12-33. — 10179×53—12.

FOLCO, née TROPINI, Vinadio (Italie), 13-03-04. — 4718×53—13.

FURMANIAK (Pierre), Oberhausen (Allemagne), 19-04-16. — 18653 ×51—62.

FURMANIAK, née SZYMANSKA, Zalesie Male (Pologne), 09-05-24. — 18653×51—62.

GALINDO (Agustin), Almunia Saint-Jean (Espagne), 20-02-23. — 15085 ×53—28.

GALLACCI (Jean-Baptiste), Druogno (Italie), 04-04-11. — 3926×53 —26

GENOT (Charles), Angleur (Belgique), 07-10-89. — 25823×32—76.

GERACE (Théodore), Bezzegori (Italie), 13-01-06. — 851×53—31.

GIANNONE (Calogero), Sommatino (Italie), 20-11-31. — 11889×53 —38.

GIL (Bricio), Alhama de Salmeron (Espagne), 20-03-32. — 11429×53 —92.

GIL (Dalmacio), Yecla (Espagne), 03-08-29. — 8698×53—34.

GIMENEZ (François), Sale (Maroc), 12-05-22. — 6012×53—92.

GOLDBLATT (Benno), Cassel (Allemagne), 06-01-33. — 12681×53—69.

GOMEZ (Joseph), Salem (Espagne), 10-04-97. — 676×53—91.

GOMEZ, née MATEU, Barcelone (Espagne), 01-03-10. — 676×53—91.

GOMEZ (José), Dona Murcia (Espagne), 23-08-12. — 15754×52—92.

GOMEZ, née GONZALEZ, San Bartolome (Espagne), 09-07-17. — 15754 ×52—92.

GOSCINIAK (Mieczyslaw), Stawy (Pologne), 07-06-30. — 7789×53 —37.

GRECO (Donato), Santopadre (Italie), 13-09-27. — 8459×53—69.

GRIN (Joseph), Memel (Lithuanie), 06-08-25. — 11523×51—75.

GRUBNER (Wilhem), Jordanow (Pologne), 09-03-05. — 3687×53—75.

GRUDZIEN (Stéphane), Gostyn (Pologne), 21-08-31. — 8797×53—59.

HEREDIA (Francisco), Velez Rubio (Espagne), 18-12-10. — 5559×53 —02.

IACUZZI (Mario), Lestizza (Italie), 03-02-29. — 11709×53—38.

KERMITCHIEFF (Constantin), Berdiansk (Russie), 22-10-98. — 13867 ×52—78.

KERMITCHIEFF, née SYDOR, Nizankowice (Pologne), 13-07-01. — 13867×52—78.

KIEBEL (Viktor), Ostrava Privoz (Tchécoslovaquie), 12-06-25. — 3925 ×53—92.

KOLODZIEJCZYK (Joseph), Grabowce (Pologne), 17-10-04. — 4066 ×53—59

KOLODZIEJCZYK, née POPINSKA, Czestochowa (Pologne), 17-03-10. — 4066×53—59.

KONCZAK (Romain), Herne (Allemagne), 14-12-19. — 13594×51—59.

KONCZAK, née PARTYKA, Maly Lubien (Pologne), 08-02-22. — 13594 ×51—59.

KOPACZ (Josef), Nowosielec (Pologne), 12-03-24. — 4247×53—02.

KOPACZ, née GERMACK, Suszyca Wielka (Pologne), 19-03-23. — 4247 ×53—02

KOVACS (Peter), Irsa (Hongrie), 05-03-21. — 902×53—61.

LANGNER (Antoine), Hamborn (Allemagne), 29-05-12. — 4067×53 —62

LANGNER, née SOCHA, Brzyskowola (Pologne), 02-02-15. — 4067×53 —62

LAUER, née BACH, Sarrebruck (Sarre), 28-10-11. — 8178×52—57.

LEWANDOWSKI (Stéphan), Broduica (Pologne), 27-08-21. — 31606×48 —75

LICKER (Eugène), Kutina (Roumanie), 22-08-24. — 16991×52—95.

LLACH (Alphonse), Manresa (Espagne), 09-08-14. — 8337×52—65.

MACHATSCHEK (Yves), Genève (Suisse), 21-02-34. — 11199×53—78.

MACHO (Alfred), Opponitz (Autriche), 12-09-25. — 10906×52—99.

MACIEJEWSKI (Marian), Lad (Pologne), 07-12-31. — 7819×53—51.

MAGGIOLINI, née FERRERI, Nice (Alpes-Maritimes), 17-08-03. — 21548 ×29—06.

MALYSZA (Czeslaw), Dabrowica (Pologne), 18-12-20. — 5008×53—59.

MANDELIK (Zdenek), Ratbor (Tchécoslovaquie), 14-04-17. — 19292 ×51—75.

MARINO (Serge), Caraglio (Italie), 23-11-32. — 9079×53—83.

MARIS (Joseph), Wellen (Belgique), 03-12-23. — 2715×53—60.

MARTIN (Carmen), Gorliz (Espagne), 27-01-32. — 15117×53—11.

MARTIN (Nicolas), Casablanca (Maroc), 22-06-23. — 4055×53—69.

MARTINEZ (Clémente), Olula Del Rio (Espagne), 25-10-08. — 7163× 53—92.

MARTINEZ, née NAVIO, Olula Del Rio (Espagne), 06-12-06. — 7163× 53—92.

MARTINEZ (Ismael), Bugarra (Espagne), 10-06-05. — 5668×53—06.

MARTINEZ, née ORTI, Benaguacil (Espagne), 01-01-15. — 5668× 53—06.

MARTINUZZI (André), Paris (13e), 09-12-31. — 13998×53—78.

MARTIN (Macario), Pozaldez (Espagne), 28-02-91. — 10036×52—11.

MARTIN, née ARRANZ, Pedrajas de San Esteban (Espagne), 06-11-94. — 10036×52—11.

MARTINEZ (Eculerio), La Campana (Espagne), 01-10-15. — 1335× 53—32.

MASO (Gelindo), San Fior (Italie), 12-03-11. — 17906×52—59.

MASO, née CISOTTO, San Vendemiano (Italie), 14-04-11. — 17906× 52—59.

MASTROIENI (Teodoro), Constantinople (Turquie), 07-05-30. — 3834× 53—76.

MATACCHIONE (Raphael), Sperlonga (Italie), 14-09-29. — 9738× 53—13.

MATULIK (Imrich), Kopcany (Pologne), 01-11-02. — 2756×53—54.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MICHALAK (Franciszeck), Manieczki (Pologne), 14-09-95. — 4245 × 53—62.

MICHALAK, née DROST, Manieczki (Pologne), 20-05-98. — 4245 × 53—62.

MICHALAK (Karol), Byszewack (Pologne), 08-10-33. — 12269 × 53—08.

MIKA, née PAWELSKI, Koslinka (Pologne), 05-06-20. — 3468 × 53—62.

MIKA (Théodore), Bottrop (Allemagne), 12-11-12. — 3468 × 53—62.

MINAZZO (Alexandre), Ormea (Italie), 01-05-31. — 6719 × 53—06.

MISIAK (André), Cholylub (Pologne), 17-11-18. — 4237 × 53—02.

MOLERUS (Eugène), Swietochlowice (Pologne), 05-09-19. — 12715 × 51—78.

MORANDIN (Marius), Gaiarine (Italie), 02-07-24. — 12992 × 51—31.

MORENO (Federico), Malaga (Espagne), 05-01-30. — 3106 × 53—92.

MUNOZ (José), Velez Malaga (Espagne), 09-05-15. — 6302 × 53—75.

MUTOLO (Salvatore), Palermo (Italie), 18-03-20. — 3895 × 53—33.

NASCIMBEN (Georges), Pradipozzo (Italie), 23-11-15. — 2706 × 52—71.

NASCIMBEN, née MAZZON, Pradipozzo (Italie), 10-01-25. — 2706 × 52—71.

NASSLER (Jean), Musbach (Allemagne), 01-01-17. — 3161 × 50—52.

NICHELE (Benvenuto), Oderzo (Italie), 22-03-28. — 17825 × 52—31.

NOSARI (Alberto), Bergame (Italie), 19-01-34. — 14897 × 53—51.

ORTEGA (Francisco), Aguilas (Espagne), 02-10-26. — 5879 × 53—11.

PACHOLCZYK (Casimir), Recklinghausen (Allemagne), 11-12-12. — 8627 × 52—59.

PACHOLCZYK, née KUSTER, Recklinghausen (Allemagne), 23-07-14. — 8627 × 52—59.

PALACIOS (Antonio), Benamargosa (Espagne), 23-08-96. — 4257 × 53—13.

PALACIOS, née ESPOSITO, Pulpi (Espagne), 25-01-08. — 4257 × 53—13.

PALLANCA (Ange), Airole (Italie), 06-07-24. — 25794 × 48—06.

PASTI (Michel), Tolna (Hongrie), 07-09-24. — 5408 × 53—57.

PASTI, née WISZ, Labiszin (Pologne), 06-12-19. — 5408 × 53—57.

PATON (Benedicto), Puerto Lapice (Espagne), 17-11-15. — 12909 × 52—03.

PELLICCIA, née ESPOSITO, Casalnuovo di Napoli (Italie), 17-06-24. — 14369 × 52—13.

PELLICCIA (Jacques), Casalnuovo di Napoli (Italie), 03-01-22. — 14369 × 52—13.

PELLONI, née DE SA, Sao Joao de Ver (Portugal), 18-05-27. — 4923 × 48—81.

PEPEYAN (Sarkis), Amassia (Turquie), 19-01-00. — 19571 × 49—13.

PEPEYAN, née EKMEDJIAN, Erzeroum (Asie Mineure), 01-10-01. — 19571 × 49—13.

PEREZ, née FUENTES, Olmedo Villadolid (Espagne), 20-12-25. — 4314 × 53—05.

PEREZ (Francisco), Villa Del Prado (Espagne), 31-12-22. — 4314 × 53—05.

PEROTTO (Domenico), Pedavena (Italie), 14-06-07. — 15370 × 37—38.

PEROTTO, née BERTELLE, Pedavena (Italie), 13-03-12. — 15370 × 37—38.

PETRELLA (Salvatore), Pratola Peligna (Italie), 18-12-31. — 8598 × 53—21.

PIAZZON (Adamo), Polcenigo (Italie), 14-10-33. — 8158 × 53—18.

PIERA, née MARTINEZ, Baneres (Espagne), 24-11-14. — 16068 × 51—91.

PIESYK, née KWAPISZ, Czarnozyly (Pologne), 28-04-12. — 5418 × 53—59.

PIESYK (Stanislas), Klonova (Pologne), 14-05-07. — 5418 × 53—59.

PLANA (Melchor), Barbastro (Espagne), 07-03-31. — 9618 × 53—11.

POLIFRONI, née FRANCO, Cimina (Italie), 13-02-90. — 4678 × 53—20.

PORTILLO (Joaquim), Alhama (Espagne), 09-05-13. — 5899 × 53—81.

PREZELUS, née ETTLING, Bad Homburg (Allemagne), 26-07-20. — 10720 × 50—75.

PTAK (Joseph), Salnia Kolonia (Pologne), 17-02-03. — 3484 × 53—56.

PTAK, née MAJKA, Czarna (Pologne), 14-02-05. — 3484 × 53—56.

PUJOLREU (Antoine), Arlès (Espagne), 13-03-32. — 11191 × 53—69.

RAO, née MAIO, Giorgio Morgeto (Italie), 14-08-07. — 2740 × 53—13.

RAO (Sauveur), Nicastro (Italie), 11-11-98. 2740 × 53—13.

REPETTO (Giuseppe), Ovada (Italie), 28-05-29. — 14811 × 53—47.

ROCA (Lirio), Alguaire (Espagne), 27-02-32. — 9211 × 53—16.

ROCHMES, née SCHONBERGER, Dunaszerdahely (Tchécoslovaquie), 15-12-86. — 5762 × 53—75.

ROMANETTO (Domenico), Turin (Italie), 03-04-30. — 12729 × 53—82.

RUSZKOWSKI (Albert), Marxloh (Allemagne), 17-01-01. — 4673 × 53—62.

RUSZKOWSKI, née ZURAWKA, Habinghorst (Allemagne), 14-02-08. — 4673 × 53—62.

RYDER (Adeline), Portadown (Irlande), 25-12-03. — 8211 × 53—46.

SAEZ (Manuel), Melilla (Maroc espagnol), 20-09-32. — 6008 × 53—92.

SALOMONE (Salvator), Bizerte (Tunisie), 05-03-06. — 14017 × 10—13.

SANCHEZ (Antonio), Barcelone (Espagne), 26-05-33. — 8009 × 53—34.

SANTAMARIA (Pietro), Sannicandro (Italie), 16-10-98. — 17775 × 52—52.

SANTAMARIA, née ROGGIANI, Gallarate (Italie), 29-05-06. — 17775 × 52—52.

SANTIAS (Arcadias), Puigreig (Espagne), 15-11-33. — 15161 × 53—66.

SANTINI (Enea), Mariana (Italie), 14-02-34. — 14128 × 53—46.

SCHIPHORST (Lodewijk), Amsterdam (Hollande), 07-08-20. — 5767 × 53—75.

SEGATO (Pierre), Padova (Italie), 01-07-29. — 9168 × 53—06.

SIEGEL (Simon), Turrach (Autriche), 09-10-01. — 13770 × 39—13.

SIVINI (Vanda), Bassano del Grappa (Italie), 19-06-33. — 7612 × 53—32.

SKRZYPCZAK, née RADZIEJEWSKA, Dzbenin (Pologne), 12-10-26. — 5049 × 53—62.

SMIGIELSKI (Antoine), Jarosschin (Pologne), 05-06-96. — 4085 × 53—62.

SMIGIELSKI, née WACHOWIAK, Grodzisk (Pologne), 28-01-01. — 4085 × 53—62.

SOMOGYL (Coloman), Vezekeny (Tchécoslovaquie), 09-10-10. — 5609 × 53—60.

SOMOGYI, née CHUPEK, Ciemany (Tchécoslovaquie), 26-04-16. — 5609 × 53—60.

SORIANO (Ricardo), Yecla (Espagne), 07-01-09. — 4113 × 53—31.

SORIANO, née AZORIN, Yecla (Espagne), 28-09-10. — 4113 × 53—31.

SPEYER (Camille), Forbach (Moselle), 22-12-10. — 10052 × 52—57.

STERN (Joseph), Hirschaid (Allemagne), 25-08-27. — 8821 × 53—26.

SZYBOWICZ (Théophile), Braumbauer (Allemagne), 14-03-06. — 2364 × 52—62.

SZYBOWICZ, née PRALAT, Recklinghausen (Allemagne), 27-03-07. — 2364 × 52—62.

TAPIOLAS (Fernando), Tarrassa (Espagne), 06-08-29. — 12131 × 53—82.

TAPIOLAS, née MORIEL, Malaga (Espagne), 10-11-32. — 12131 × 53—82.

TARGOSZ (Joseph), Zelcyna (Pologne), 18-01-99. — 4185 × 53—75.

TARGOSZ, née KOSALA, Strzelee Wielkie (Pologne), 22-03-95. — 4185 × 53—75.

TELLO (Manuel), Crivillen (Espagne), 01-12-98. — 13283 × 52—31.

TELLO, née LOREN, Estercuel (Espagne), 12-02-01. — 13283 × 52—31.

TENZA (Salvador), Barcelone (Espagne), 31-10-11. — 4016 × 53—65.

TENZA, née GODET, Ontinena (Espagne), 27-08-19. — 4016 × 53—65.

TERRATS (Jean), Badalona (Espagne), 06-08-33. — 4114 × 53—06.

THOMAS (Paul), Sillmenau (Allemagne), 01-02-21. — 551 × 49—11.

TODESCO, née BELLO, Solagna (Italie), 30-01-04. — 4117 × 53—71.

TOLLARI (Orlando), Frassinoro (Italie), 02-06-92. — 21523 × 51—13.

TOLLARI, née TURRINI, Frassinoro (Italie), 20-03-92. — 21523 × 51—13.

TORCOLO (Louis), Monaco (Principauté), 20-08-31. — 7989 × 53—97.

TOURBAIESWSKI (Serge), Kalich (Pologne), 19-01-23. — 22853 × 19—56.

TRENTI (Romano), Dro (Italie), 18-03-30. — 9029 × 53—57.

TROUBATCHEFF (Basile), Robrox (Russie), 29-01-95. — 9011 × 51—69.

ULLOA (Ciriaco), Villaverde de Medina (Espagne), 08-02-88. — 5800 × 53—76.

ULLOA, née LOPEZ, Villaverde de Medina (Espagne), 11-09-91. — 5800 × 53—76.

UTEN (Martin), Rummen (Belgique), 06-01-09. — 4006 × 53—21.

UTEN, née DELFOSSE, Hentes Wiheries (Belgique), 29-05-11. — 4006 × 53—21.

VAN ROSSEN (Arie), Rotterdam (Hollande), 06-09-17. — 3874 × 53—13.

VANHOLLEBEKE (Robert), Comines (Belgique), 14-02-16. — 4889 × 53—59.

VELLISCIG (Mario), Bordighera (Italie), 28-02-31. — 15165 × 53—31.

VICENTE (Mauro), Zafron (Espagne), 02-12-03. — 2577 × 53—89.

VIROLI (Luigi), Lesignano de Bagni (Italie), 04-08-31. — 12669 × 53—83.

VOLONGHI (Benoît), Montichiari (Italie), 24-01-30. — 5748 × 53—32.

WALRAET (Alois), Munkzwalm (Belgique), 28-07-00. — 4693 × 53—51.

WIJAS (Joseph), Wozniczna (Pologne), 28-01-13. — 4156 × 53—88.

WIJAS, née SZCZUR, Majdan Sieniawski (Pologne), 23-12-14. — 4156 × 53—88.

WOJNARSKI (Joseph), Trzebinia (Pologne), 18-02-19. — 12895 × 51—75.

ZANDMAN (Félix), Grodno (Pologne), 07-05-28. — 21851×51—75.
ZANUTTO (Rino), La Motta Di Livenza (Italie), 27-04-27. — 11931×53—02.
ZASSO (Olivo), Agordo (Italie), 27-08-31. — 13151×53—34.
ZORZENON (Emilio), Trieste (Italie), 03-12-13. — 2286×53—33.
ZUMBACH (Jean), Sumiswald (Suisse), 20-08-28. — 13141×53—63.
ZUNINO (Domenico), Tiglieto (Italie), 07-09-00. — 4197×53—61.
ZUNINO, née LAGORIO, Urbe (Italie), 18-06-08. — 4197×53—61.
ZUNINO (Umberto), Rossiglione (Italie), 07-12-29. — 9578×53—30.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BOER, née VANDENBERGHE, Bergues (Nord), 21-07-05. — 2212×34—62.
DENORME, née PIQUE, Billy Berclau (Pas-de-Calais), 11-12-92. — 16991×51—62.
DESCARPENTRIES (Leona), Mortagne-du-Nord (Nord), 30-01-05. — 14510×52—59.
EVANS, née MONNIN, Auxon-les-Vesoul (Haute-Saône), 14-07-96. — 30788×33—11.
GARGALLO, née TARTANSON, Digne (Basses-Alpes), 19-05-94. — 16283×39—75.
RIERA, née PRUD'HOMME, Magnant (Aube), 05-04-93. — 4057×53—10.
SANCHEZ, née MAS (Oran), 18-07-86. — 3945×53—92.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

BOCZEK (François), Moulins (Allier), 15-10-36. — 4710×53—36.
BOCZEK (Anastasie), Mareuil-sur-Arnon (Cher), 18-06-40. — 4710×53—36.
BOCZEK (Bernadette), Issoudun (Indre), 15-11-44. — 4710×53—36.
BORANGA (Michel), la Tour-du-Pin (Isère), 25-02-47. — 4771×33—38.
CALLEBERT (Roger), Linselles (Nord), 16-11-47. — 7522×53—59.
CALLEBERT (Nicole), Linselles (Nord), 16-12-50. — 7522×53—59.
CANAMERO (Ana-Maria), Tarragona (Espagne), 06-08-37. — 17277×52—58.
CANAMERO (Carmen), Mailly-le-Château (Yonne), 13-12-40. — 17277×52—58.
CANAMERO (André), Entrains (Nièvre), 28-12-42. — 17277×52—58.
CANAMERO (Marie-Thérèse), Poiseux (Nièvre), 27-11-48. — 17277×52—58.
CASTEL (Gilbert), Conches (Eure), 27-04-48. — 4129×53—27.
CASTEL (Roger), Conches (Eure), 04-07-49. — 4129×53—27.
CASTEL (Claude), Evreux (Eure), 10-04-51. — 4129×53—27.
CHITA (Christine), Masny (Nord), 13-10-38. — 3987×53—59.
CORNU (André), Laplaigne (Belgique), 14-09-33. — 6440×52—59.
CREIXELL (Azucena), Igualada (Espagne), 16-01-38. — 16292×51—66.
D'ARAIO (Antonia), Palazzo (Italie), 04-04-39. — 7602×53—75.
D'ARAIO (Carmela), Palazzo (Italie), 30-06-43. — 7602×53—75.
D'ARAIO (Antonio), Palazzo (Italie), 29-11-44. — 7602×53—75.
D'ARAIO (Visvalda), Pavillons-sous-Bois (Seine), 24-09-48. — 7602×53—75.
D'ARAIO (Marie-Claire), Pavillons-sous-Bois (Seine), 19-01-52. — 7602×53—75.
DIDUCH (Joseph), Marcq-en-Barœul (Nord), 02-10-41. — 3996×53—59.
DIDUCH (Jean-Pierre), Marcq-en-Barœul (Nord), 08-02-46. — 3996×53—59.
DIDUCH (Olga), Marcq-en-Barœul (Nord), 14-04-50. — 3996×53—59.
DYTKO (Sophie), Vitry-le-François (Marne), 06-04-39. — 7313×53—51.
DYTKO (Monique), Vesigneul-sur-Marne (Marne), 23-07-52. — 7313×53—51.
EGEA (Consuelo), Santa-Coloma (Espagne), 31-03-36. — 5406×48—13.
EGEA (Raoul), Arles (Bouches-du-Rhône), 19-09-52. — 5406×48—13.
ESCRIBANO (Liberto), Port-Vendres (Pyrénées-Orientales), 10-08-45. — 8421×53—31.
ESCRIBANO (Jean), Marciac (Gers), 07-03-49. — 8421×53—31.
FENOLL (Clotilde), Mascara (Oran), 15-03-36. — 3496×53—92.
FENOLL (Roger), Tiaret (Oran), 06-02-41. — 3496×53—92.
FENOLL (Bernadette), Tiaret (Oran), 23-07-44. — 3496×53—92.
FENOLL (Marie-Thérèse), Tiaret (Oran), 02-04-46. — 3496×53—92.
FENOLL (Louisette), Tiaret (Oran), 29-09-47. — 3496×53—92.
FURMANIAK (Claire), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 24-03-43. — 18653×51—62.
FURMANIAK (Marian), Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais), 08-08-44. — 18653×51—62.
FURMANIAK (Joseph), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 24-11-47. — 18653×51—62.
FURMANIAK (Stephan), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 05-01-50. — 18653×51—62.
FURMANIAK (Georges), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 24-05-51. — 18653×51—62.
KOLODZIEJCZYK (Lucien), Pecquencourt (Nord), 27-08-44. — 4006×53—59.
KOLODZIEJCZYK (Simone), Pecquencourt (Nord), 03-11-41. — 4006×53—59.
KONCZAK (Robert), Oignies (Pas-de-Calais), 22-04-49. — 13394×51—59.
KOPACZ (Stanislas), Saint-Quentin (Aisne), 17-03-47. — 4217×53—02.
KOPACZ (Jeannine), Saint-Quentin (Aisne), 02-02-49. — 4217×53—02.
KOPACZ (Irénée), Saint-Quentin (Aisne), 22-10-50. — 4217×53—02.
MACHO (Wolfgang), Vienne (Autriche), 03-05-51. — 16606×52—99.
MARTINEZ (Marie-Jeanne), Fleurus (Oran), 11-06-42. — 7163×53—92.
MARTINEZ (Mireille), Mostaganem (Oran), 10-03-48. — 7163×53—92.
MARTINEZ (Ismaël), Benaguacil (Espagne), 10-02-35. — 5068×53—06.
MARTIN (José), Gorliz (Espagne), 29-04-34. — 10036×52—11.
MASO (Edit), San Fior (Italie), 18-01-38. — 17906×52—59.
MASO (Ennio), San Fior (Italie), 16-09-39. — 17906×52—59.
MASO (Eligio), San Fior (Italie), 01-02-41. — 17906×52—59.
MASO (Maria), San Fior (Italie), 08-07-43. — 17906×52—59.
MASO (Patricia), Armentières (Nord), 28-11-50. — 17906×52—59.
MIKA (Edith), Houdain (Pas-de-Calais), 31-01-41. — 3468×53—62.
MIKA (Jean), Houdain (Pas-de-Calais), 31-12-48. — 3468×53—62.
MIKA (Théodore), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 17-09-37. — 3468×53—62.
PASTI (Marcel), Loudin (Vienne), 22-11-40. — 5408×53—57.
PASTI (Suzanne), Hayange (Moselle), 28-02-48. — 5408×53—57.
PASTI (Jean-Jacques), Hayange (Moselle), 02-01-51. — 5408×53—57.
PELLICCIA (Carmen), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-02-49. — 11369×52—13.
PELLICCIA (Jacqueline), Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-08-50. — 11369×52—13.
PELLICCIA (Raphaël), Marseille (Bouches-du-Rhône), 18-10-51. — 11369×52—13.
PELLICCIA (Antoine), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-02-53. — 11369×52—13.
PEREZ (Laurent), Aspres-sur-Buech (Hautes-Alpes), 18-02-49. — 4314×53—05.
PEROTTO (Raymond), la Tronche (Isère), 23-01-51. — 15370×37—38.
PIERA (Astrea), Alicante (Espagne), 08-11-38. — 16068×51—91.
PIERA (Ruben), Boufarik (Alger), 02-04-45. — 16068×51—91.
PIERA (Minerva), Boufarik (Alger), 29-08-47. — 16068×51—91.
PIESYK (Irène), Reumont (Nord), 08-02-37. — 5418×53—59.
PIESYK (Lucie), Reumont (Nord), 02-03-39. — 5418×53—59.
PIESYK (Jean), Reumont (Nord), 01-03-46. — 5418×53—59.
PIESYK (Christiane), Reumont (Nord), 25-11-49. — 5418×53—59.
RUSZKOWSKI (Alice), Liévin (Pas-de-Calais), 23-10-36. — 4673×53—62.
SOMOGYI (Wladislas), Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), 05-03-36. — 5699×53—60.
SOMOGYI (Janine), Rully (Oise), 08-04-38. — 5699×53—60.
SOMOGYI (Yvette), Rully (Oise), 17-10-43. — 5699×53—60.
SOMOGYI (Michel), Rully (Oise), 17-10-43. — 5699×53—60.
TENZA (Salvador), Rodez (Aveyron), 19-08-39. — 4016×53—65.
TENZA (Monserrat), Saverdun (Ariège), 23-01-41. — 4016×53—65.
UTEN (Danièle), Gemeaux (Côte-d'Or), 20-08-46. — 4006×53—21.
UTEN (Isabelle), Segrois (Côte-d'Or), 15-09-49. — 4006×53—21.
UTEN (Jean), Quemigny-sur-Seine (Côte-d'Or), 13-07-44. — 4006×53—21.
UTEN (Marie), Hantes Wiheries (Belgique), 11-06-38. — 4006×53—21.
UTEN (Madeleine), Hantes Wiheries (Belgique), 03-08-40. — 4006×53—21.
WIJAS (Joseph), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 29-11-49. — 4156×53—88.
WIJAS (Edouard), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 20-11-51. — 4156×53—88.
WIJAS (Irène), Epinal (Vosges), 31-03-53. — 4156×53—88.
ZUNINO (Linda), Saint-Mard-de-Reno (Orne), 16-06-41. — 4197×53—61.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 2 février 1954 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 6 février 1953 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 6 février 1953 (*Journal officiel* du 15 février 1953) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

CELI (Guido), Carrara (Italie), 17-08-19. — 6699×52—91.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Décrets du 8 février 1954 rapportant des décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 6 février 1953 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 mai 1953 (*Journal officiel* du 14 juin 1953) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

LOPEZ (José), Madrid (Espagne), 25-02-17. — 11405×52—34.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 6 février 1953 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 22 octobre 1953 (*Journal officiel* du 27 décembre 1953) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

STASIAK, née SADLOWSKA, Goluchow (Pologne), 28-08-05. — 10963×52—59.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 février 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de résolution (n° 7544) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconduire, à partir du 16 janvier 1954, le prix minimum du vin à la production. (N° 7586. — M. Tourné, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 6969) de M. Edouard Herriot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au Maréchal Lyautey, à Paris, à l'occasion de la célébration de son centenaire. (N° 7509. — M. Hippolyte Ducos, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Discussion du projet de loi (n° 7696) tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé. (N° 7700. — M. Pierre Courant, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 17 février 1954, à quinze heures (local de la commission n° 263):

I. — Communication de M. Gazier sur les modifications apportées par les décrets des 11 mai et 15 décembre 1953 à la composition de conseils d'administration d'entreprises nationales.

II. — Rapport de M. Marcellin sur sa proposition de loi (n° 7691) relative au statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées ou privées.

III. — Rapport de M. Charret sur la proposition de résolution (n° 5997) de MM. Jean-Paul Palewski et Malbrant tendant à inviter le Gouvernement à créer un conseil de coopération douanière au sein de l'Union française.

IV. — Examen de la proposition de loi (n° 7677) de M. Caillavet tendant à modifier la composition du Conseil économique et la durée du mandat de ses membres et nomination d'un rapporteur.

V. — Nomination de cinq membres de la commission de coordination chargée d'examiner les problèmes soulevés par le fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

VI. — Désignation de deux commissaires appelés à faire partie du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

VII. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 7670) tendant à autoriser la ratification du *modus vivendi* commercial franco-vénézuélien du 11 mai 1953;

Le projet de loi (n° 7671) tendant à autoriser la ratification du traité de commerce signé le 25 mars 1953 entre la France et le Salvador;

Le projet de loi (n° 7672) tendant à autoriser la ratification du traité de commerce signé le 30 avril 1953 entre la France et Costa-Rica;

La proposition de résolution (n° 7687) de M. Cherrier invitant le Gouvernement à prendre en faveur de l'entreprise La Précision moderne des mesures tendant à faciliter le financement de ses investissements et l'exportation de sa production.

VIII. — Rapport fait au nom de la sous-commission du commerce extérieur par M. André Hugues sur les mesures propres à stimuler le commerce extérieur de la France.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 17 février 1954, à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7626) de M. Bénard (exonération de cotisations d'allocations familiales au profit des invalides à 50 p. 100);

Le profit de loi (n° 7628) (ratification de l'accord sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953);

La proposition de résolution (n° 7636) de M. Charles Benoist (droit de pêche les 17, 18 et 19 avril 1954);

La proposition de loi (n° 7638) de M. Rincent (enseignement et vulgarisation agricoles);

La proposition de résolution (n° 7639) de M. Deixonne (fonds européen de lutte contre la fièvre aphteuse);

La proposition de résolution (n° 7644 rectifiée) de M. Thamier (prime spéciale aux planteurs de tabac pour la campagne 1953-1954);

La proposition de loi (n° 7656) de M. Charpentier (assurance des accidents du travail survenus pendant le projet au lieu de travail);

La proposition de loi (n° 7657) de M. Charpentier (conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés);

La proposition de loi (n° 7660) de M. Liautey (prise en charge des frais consécutifs à un accident du travail en cas de recrute);

Le projet de loi (n° 7710) (équarrissage des animaux).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 4473) de M. Besset (rentes d'accidents du travail);

La proposition de loi (n° 4649) de M. Sion (rentes d'accidents du travail);

La proposition de loi (n° 5078) de M. Gau (rentes d'accidents du travail);

La proposition de loi (n° 6894) de M. Delachenal (garantie contre les risques de force majeure des planteurs de tabac);

Le projet de loi (n° 7675) (collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953);

Le projet de loi (n° 7678) (dispositions d'ordre financier).

III. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

IV. — Nomination de deux membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

V. — Avis sur le projet de loi collectif d'ordonnancement.

VI. — Avis sur le projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

VII. — Exposé de M. Boscary-Monsservin sur les propositions de loi et de résolution (n°s 6119, 6271, 6331, 6455, 6576, 6982 et 7161) relatives au régime de l'allocation vieillesse agricole.

La commission des boissons se réunira le mercredi 17 février 1954, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 7436) de M. Gau (taxe à l'hectare).

II. — Communication d'une lettre du président du groupe indépendant paysan.

III. — Exposé de M. Verneuil sur les projets de loi (n°s 4620 et 4621) (importation de boissons alcooliques dans certains territoires d'outre-mer).

IV. — Suite de l'examen des rapports:

De M. Tourné sur sa proposition de loi (n° 6803) (abrogation du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, assainissement du marché du vin);

De M. Seynat sur la proposition de loi (n° 6925) de M. Jean Durand, sénateur (vins chaptalisés).

V. — Examen du rapport de M. Laborbe sur sa proposition de loi (n° 7286) (déclarations de récolte des vins à appellation d'origine contrôlée).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 17 février 1954, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7620) de M. Penoy tendant à modifier la loi du 30 novembre 1950 relative à la durée du service militaire;

Le projet de loi (n° 7713) relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

II. — Rapport de M. Robert Manceau sur la proposition de loi (n° 5141) de M. André Mercier tendant à attribuer la carte du combattant aux anciens gradés et sapeurs des compagnies B du 5e génie de la guerre 1914-1918.

III. — Examen de l'avis de M. Triboulet sur la section commune du budget militaire.

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 17 février 1954, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

II. — Questions diverses.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7654) de M. Le Coutaller sur les opticiens lunetiers;

Le projet de loi (n° 7662) sur l'exercice de la pharmacie.

IV. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 1101) sur la répression des crimes et délits contre les enfants.

V. — Suite du rapport de M. Barrot sur le projet et les propositions de loi (n°s 2825, 84, 245, 363, 406, 588, 850 et 4099) de M. Jean-Paul Palewski, de Mme Rabaté, de M. Jean Guitton, de M. Bernard Lafay, de M. Frédéric-Dupont, de M. Klock et de Mme Francine Lefebvre relatifs à la réforme hospitalière.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 17 février 1954, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 7688) de Mme Rabaté prorogeant la loi du 2 avril 1949 relative au maintien dans les lieux des clients des hôtels et meublés;

La proposition de loi (n° 7689) de M. Gaumont déterminant dans le département de la Guyane certaines mesures d'application du code de la nationalité;

La proposition de loi (n° 7624) de M. Isorni modifiant les articles 169 et 171 du code pénal;

La proposition de loi (n° 7646) de M. Minjoz complétant la loi du 8 décembre 1897 modifiant certaines règles de l'instruction criminelle;

La proposition de loi (n° 7722) de M. Deixonne tendant à mettre fin au scandale des expulsions sans relogement.

II. — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

III. — Nomination d'un membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à la jeunesse.

IV. — Nomination de cinq membres de la commission de coordination pour l'étude des questions relatives à la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

V. — Rapport de M. Depreux sur l'avis (n° 7374) du Conseil de la République relatif aux donations et fondations des associations, sociétés et académies reconnues d'utilité publique.

VI — Rapport de M. Lacaze sur le projet de loi (n° 1169) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances.

VII. — Rapport de M. Maurice Grimaud sur le projet de loi (n° 6655) autorisant le président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères.

VIII. — Avis de M. Maurice Grimaud sur la proposition de loi (n° 3945) de M. Mignot relative aux droits des actionnaires et porteurs de parts des sociétés d'électricité nationalisées.

IX. — Rapport de M. Minjoz sur la proposition de résolution (n° 7684) de M. Cachin tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver.

X. — Rapport de M. Minjoz sur sa proposition de loi (n° 7605) tendant à proroger la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

XI. — Rapport de M. Henri Grimaud sur l'avis (n° 4025) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif à l'interdiction de séjour.

XII. — Rapport de M. Henri Grimaud sur la proposition de loi (n° 488) de Mme Lefebvre tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement et non habitées.

XIII. — Rapport de M. Henri Grimaud sur le projet de loi (n° 7391) de M. Maton tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux travailleurs logés accessoirement à leur contrat de travail lorsque l'expulsion n'est pas demandée par l'employeur dans le but de loger un autre employé nécessaire à l'activité de l'entreprise.

XIV. — Rapport de M. Henri Grimaud sur la proposition de loi (n° 5100) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 5 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

XV. — Rapport de M. Coudert sur le rapport repris et les propositions de loi (n°s 332, 569, 2347 et 4381) de M. Frédéric-Dupont et de Mlle Marzin, tendant à modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 17 février 1954, à quinze heures (local de la commission n° 220):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 7693) portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes;

La proposition de loi (n° 7667) de M. de Saivre tendant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 28 novembre 1948 portant organisation de la marine marchande.

II — Examen des rapports:

De M. Reeb sur les propositions de loi (n°s 6110 et 6099) de M. Joseph Denais et de M. Le Coutaller tendant à assurer une pension exceptionnelle aux marins du commerce devenus fonctionnaires;

De M. Reeb sur la proposition de loi (n° 6911) de M. Guiguen tendant à permettre l'admission aux fonds de chômage des marins pratiquant la petite pêche à la part;

De M. Louis Michaud sur la proposition de loi (n° 7169) de M. René Schmitt tendant à modifier certaines dispositions du régime des pensions des marins du commerce et de la pêche;

De M. Cermolacce sur sa proposition de loi (n° 6909) tendant à faire entrer en compte pour leur pension les services accomplis par les agents du service général à bord, avant le 1er janvier 1930, que le droit à pension se soit ouvert avant ou après la promulgation de la loi du 22 septembre 1948.

III. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 17 février 1954, à quinze heures (local de la commission n° 266):

I — Nomination d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

II. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 7692) portant extension de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 améliorant la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

III. — Rapport de Mme de Lipkowski sur la proposition de loi (n° 7155) de M. Michelet, sénateur, tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation.

IV. — Rapports de M. Mouton sur:

La proposition de loi (n° 2694) de M. Dufour accordant aux anciens combattants pensionnés à titre définitif le droit à la médaille militaire et à la Légion d'honneur;

Sa proposition de résolution (n° 4073) invitant le Gouvernement à prendre des dispositions permettant aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 de percevoir chez eux l'indemnité de soins pendant la durée de leurs permissions.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

V. — Rapport de M. Badie sur sa proposition de loi (n° 5664) tendant à accorder aux victimes civiles de la guerre, titulaires de fonctions civiles, un droit à la retraite anticipée.

VI. — Rapport de M. Garnier sur l'avis (n° 7101) du Conseil de la République modifiant l'article 105 du code des pensions d'invalidité.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira (local de la commission n° 208):

1° Le mardi 16 février 1954, à dix heures.

I. — Demande de discussion d'urgence pour la proposition de loi (n° 7701) de M. Buron relative à la construction de logements d'urgence.

II. — Avis de M. Siefridt sur le projet de loi (n° 7696) relatif à la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment.

III. — Questions diverses.

2° Le mercredi 17 février 1954, à seize heures quarante-cinq.

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 7651) de M. Penoy tendant à reconnaître d'utilité publique l'Union nationale des castors.

II. — Avis de M. Gaubert sur le projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

III. — Suite du rapport de M. Gaubert sur sa proposition de loi (n° 7012) relative aux modalités de versement de la cotisation de 1 p. 100 des employeurs.

IV. — Rapport de M. Crouzier sur les propositions de loi (n°s 6793 et 7542) de M. Billoux et de M. Levindrey tendant à l'abrogation du décret du 9 août 1953 sur les dommages mobiliers.

V. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 17 février 1954, à seize heures (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 7619) de M. Guthmuller (assurance de la longue maladie);

La proposition de loi (n° 7616) de M. Bernard (réforme de l'entreprise);

La proposition de loi (n° 7659) de M. Lecœur (salaire minimum garanti);

Le projet de loi (n° 7663) (accidents du travail, prescription des droits);

Le projet de loi (n° 7666) (extension de la législation sur les accidents du travail);

La proposition de loi (n° 7701) de M. Lasalarié, sénateur (accidents du travail);

La proposition de loi (n° 7706) de M. Henri Meck (assurance invalidité).

II. — Nomination de cinq membres de la commission de coordination chargée d'examiner les problèmes soulevés par le fonctionnement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

III. — Rapport supplémentaire de M. Viatte sur le rapport repris (n°s 836 et 2474) (gérants de sociétés à responsabilité limitée et sécurité sociale).

IV. — Rapport de M. Bouxom sur le projet de loi (n° 6031) (codification de textes sur la mutualité).

V. — Rapport de M. Dubois sur la proposition de loi (n° 7691) de M. Gozard (économiquement faibles).

VI. — Rapport de M. Coutant sur les propositions de loi (n°s 5160 et 5693) de M. Coutant et de M. Billiemaz (tierce personne des assurances sociales).

VII. — Suite du rapport de M. Henri Meck sur les propositions de loi (n°s 4473, 4554, 4619 et 5078) de M. Besset, de M. Henri Meck, de M. Sion et de M. Gau (rentes d'accidents du travail).

VIII. — Rapport de M. Titeux sur les propositions de loi (n°s 1754, 3271, 6615 et 6942) de M. Besset, de M. Charlot, de M. Boulangé, sénateur, de M. Schmittlein (zone de salaires).

IX. — Rapport de M. Titeux sur les propositions de loi (n°s 4478, 6374 et 6933) de M. Renard, de M. Krieger et de M. Raingeard (zones de salaires en matière d'allocations familiales).

X. — Rapport de M. Titeux sur le projet de loi (n° 4912) (sécurité sociale des étudiants).

XI. — Rapport de M. Renard sur la proposition de loi (n° 6600), dont il est l'auteur (maladie du charbon).

XII. — Rapport de M. Renard sur la proposition de loi (n° 7305) de M. Besset (médecine préventive).

XIII. — Rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 5840) de M. Signor (droit à l'assurance vieillesse).

XIV. — Rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 6170) de M. André Mercier (indemnité de nourriture dans l'industrie hôtelière).

XV. — Rapport de M. Besset sur la proposition de loi (n° 7276) de M. André Mercier (cotisations de sécurité sociale dans l'industrie hôtelière).

XVI. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 février 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre des dispositions tendant à faciliter la baisse des prix de certaines denrées alimentaires de grande consommation, il a suspendu la perception des taxes sur le chiffre d'affaires d'un produit comme la margarine, fabriquée en grande partie avec des matières premières importées, alors que le même avantage est refusé au beurre qui est un produit national; que les produits laitiers comptent à eux seuls pour 7,5 p. 100 dans l'indice des prix à la consommation familiale et que cette mesure creuse un peu plus l'écart existant entre le prix du beurre et celui de ce produit de remplacement; et lui demande d'exonérer des mêmes taxes tous les produits laitiers si le Gouvernement a réellement le désir de promouvoir une expansion de notre agriculture comme il le déclare. (N° 442.)

II. — M. Verdeille expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un secrétaire général de mairie, destitué sous Vichy, a été réintégré dans ses fonctions en vertu des dispositions de la loi du 7 février 1953 et que la commune, déjà pourvue d'un secrétaire général, aura à supporter les frais de rémunération d'un deuxième secrétaire général; et demande: 1° en vertu de quel texte la commune est rendue responsable du licenciement d'un secrétaire général de mairie par un maire nommé par Vichy; 2° en raison des faibles ressources communales, s'il est possible de faire prendre en charge par l'Etat: *a*) le traitement faisant double emploi; *b*) le rappel de traitement et le rappel de charges sociales (part patronale) dus aux fonctionnaires et agents communaux et préfectoraux ayant subi des préjudices de carrière. (N° 443.)

III. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que de nombreux agriculteurs sont actuellement l'objet de poursuites de la part de l'agence judiciaire du Trésor public, agissant pour le compte du ministère du travail, afin d'obtenir le recouvrement des redevances dues pour l'emploi de prisonniers de guerre allemands, au cours des années 1945-1946; ces prisonniers de guerre ont été employés dans des conditions fixées par les services régionaux de la main-d'œuvre et les agriculteurs, pour la plupart, se sont acquittés chaque mois des indemnités compensatrices régulièrement dues; après plusieurs années, on leur demande le payement immédiat des sommes correspondant à des indemnités dont l'origine et la justification sont contestables; il a été réclamé en effet à des agriculteurs n'ayant jamais employé de prisonniers, d'autres ont pu justifier par des reçus de dépôt à un compte chèque postal qu'ils avaient payé. Malheureusement, il en est qui, huit ans après, ne peuvent établir la preuve de leurs payements; et lui demande que toutes poursuites soient suspendues et quelles mesures supplémentaires il envisage pour qu'à une époque où les graves difficultés que connaissent les agriculteurs créent tant de mécontentement, une solution équitable intervienne rapidement. (N° 447.)

IV. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre — en accord avec les départements des finances et de la France d'outre-mer — pour éviter l'arrêt de l'un des deux appareils de sondage actuellement en service au Gabon, à la suite de la décision prise par les services de la rue de Rivoli de réduire à 800 millions, dans le budget de 1954, la participation du Fidès aux recherches d'hydrocarbures dans nos territoires d'Afrique noire, que le ministère de la France d'outre-mer avait chiffrée, en se basant sur les programmes arrêtés par les organismes chargés des recherches, au minimum indispensable de 1.600 millions; il appelle tout spécialement son attention sur les inconvénients graves d'une telle décision, qui aurait pour conséquence de diminuer considérablement les chances de réussite dans un domaine où, comme chacun sait, les résultats dépendent essentiellement de l'importance des moyens mis en œuvre et alors que des indices très sérieux existent de la présence de gisements pétroliers dans le sous-sol gabonais. (N° 448.)

V. — M. Bordeneuve demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'un certain nombre de stades situés sur la périphérie de la ville de Paris sont sur le point d'être supprimés pour être remplacés par des constructions diverses, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux clubs civils et aux scolaires qui, jusqu'ici, les utilisaient, de se livrer à la pratique des sports et de l'éducation physique. (N° 449.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Léo Hamon demande à M. le président du conseil d'exposer la politique d'ensemble que son Gouvernement entend suivre vis-à-vis de la jeunesse française afin de répondre à ses besoins et aspirations concernant notamment l'éducation nationale, le plein emploi, le

logement, la liberté d'opinion et de manifestation. (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge. (Nos 549, année 1953, et , année 1954. — M. Rabouin, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi no 48-444 du 17 mars 1948 relative à la libération d'actions des sociétés existant avant la publication de l'acte dit loi du 4 mars 1943. (Nos 548, année 1953, et 31, année 1954. — M. Marcel Tolle, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance no 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. (Nos 4, 577, année 1953, et 30, année 1954. — M. Jean Boivin-Champeaux, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France, la Sarre et l'Italie tendant à étendre et à coordonner l'application aux ressortissants des trois pays de la législation française sur la sécurité sociale et des législations italienne et sarroise sur les assurances sociales et les prestations familiales. (Nos 655, année 1953, et 22, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord complémentaire no 2 à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le grand-duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, relatif au régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signé le 19 février 1953. (Nos 656, année 1953, et 23, année 1954. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale. (Nos 715, année 1953, et , année 1954. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur; et no , année 1954. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Naveau, rapporteur; et no , année 1954. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur; et no , année 1954. — Avis de la commission des finances. — M. N..., rapporteur; et no , année 1954. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur; et no , année 1954. — Avis de la commission de la France d'outre-mer. — M. N..., rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Henri Lafleur tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour indemniser les ressortissants français de l'archipel des Nouvelles-Hébrides des dommages de guerre qu'ils ont subis au cours de la campagne des Alliés contre le Japon. (Nos 584, année 1953, et 27, année 1954. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Jules Castellani et Saller tendant à inviter le Gouvernement à reviser le statut du cadre d'administration générale de la France d'outre-mer, en le maintenant d'une façon définitive dans la catégorie A des cadres généraux prévus par le décret no 51-409 du 5 mai 1951 et en opérant son recrutement au niveau d'une licence ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur équivalent. (Nos 631, année 1953, et 15, année 1954. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 17 février 1954, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Rapport de M. Georges Pernot sur le projet de loi (no 593, année 1953) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951.

II. — Examen des projets en négociation concernant les accords franco-laotiens, en présence de M. Marc Jacquet, secrétaire d'Etat aux Etats associés.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 17 février 1954, à quinze heures trente (local no 217):

Suite de la discussion de l'étude préliminaire de M. Michelet sur le traité de Communauté européenne de défense.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 17 février 1954, à quinze heures (local no 215):

I. — Discussion du rapport de M. Coupigny sur le projet de loi (no 702, année 1953) tendant à étendre aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 16 février 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur les dossiers d'élection de MM. Mouragues et Bandaogo, élus par les territoires de la Haute-Volta. (No 28, année 1954. — M. Schmitt, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954. (Nos 387, année 1953, et 22, année 1954. — M. Cornet, rapporteur. — No 38, année 1954, avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Fonlanet, rapporteur.) (*Etant entendu que cette discussion sera appelée à seize heures trente.*)

Affaires financières.

2e séance du vendredi 12 février 1954.

Présents: MM. Max André, Antonini, Cazelles, de Gouyon, Lounds, Mouragues, Rogier, Schleiter (Gabriel). *Suppléants:* M. Max André de M. Le Brun Kéris, M. Antonini de M. Ribéra, M. Cazelles de M. Bernier, M. de Gouyon de M. Gay, M. Rogier de M. Léger, M. Schleiter de M. Cornet.

Politique générale.

Séance du vendredi 12 février 1954.

Présents: MM. Barbé, Charles-Cros, Delmas, Duval, Mme Lefaucheux, MM. Pialoux, Rouleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Bernier de M. Lechani, Mme Lefaucheux de M. Ba Zizen, M. André Max de M. Schmitt, M. Charles-Cros de M. Coquart, M. Duval de M. Soppo Priso, M. Delmas de M. Chiarasini, M. Mama Fousseni de M. Bandaogo.

Excusé: M. Foccart.

Assistait en outre à la séance: M. Mouragues, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 16 février 1954, à dix heures trente, 21, rue La Boétie, à Paris (local no 33):

I. — Communication du président sur la proposition (no 156, année 1953) relative à l'école de médecine de Pondichéry.

II. — Suite de l'examen du rapport de voyage de Mme Malroux au Soudan et de son enquête sur l'enseignement dans ce territoire.

III. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 17 février 1954, à quatorze heures trente (local no 32), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Plans quadriennaux des départements de la Martinique et de la Guyane. Compte rendu de voyage de M. Jacobson.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

a) La proposition (no 309, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à l'amélioration de la navigabilité du bief Ausongo-Malanville sur le Niger, à l'aménagement des relations routières et ferroviaires avec la Côte dahoméenne et à la construction d'un port en eau profonde sur la Côte du Bénin dans le but de favoriser le développement économique des territoires du Niger, du Soudan, du Dahomey et du Togo;

b) La proposition (no 312, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey;

c) Pour avis pour la demande d'avis (no 6, année 1954) sur la proposition de loi de MM. Armengaud et Saller, sénateurs, tendant à réglementer les investissements de capitaux étrangers dans la France métropolitaine, dans les départements et territoires d'outre-mer.

III. — Désignation de trois membres représentant la commission du plan à l'intercommission domaniale de l'Assemblée de l'Union française.

IV. — Problèmes énergétiques du Cameroun. — Utilisation de la puissance de l'aménagement hydroélectrique d'Edéa. — Exposé.

V. — Questions diverses.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne à l'occasion de foires et manifestations à caractère international.

Conformément aux dispositions de l'avis du 28 novembre 1953, il est porté à la connaissance des importateurs que, dans le cadre de l'accord commercial franco-britannique, des licences d'importation exceptionnelles seront délivrées par le Gouvernement français, en 1954, à l'occasion des foires et expositions.

Pourront faire l'objet de ces facilités, les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international organisées en France.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire AC, accompagnées des factures *pro forma*, en double exemplaire, et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées dans un délai n'excédant pas dix jours suivant la clôture, à l'ambassade de Grande-Bretagne à Paris, 35, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

Les demandes ainsi établies, ainsi que la liste des exposants, seront adressées par l'ambassade de Grande-Bretagne au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, et délivrées aux intéressés par l'intermédiaire de l'office des changes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie exposés dans les manifestations commerciales françaises à caractère international.

Conformément aux dispositions de l'avis du 28 novembre 1953, il est porté à la connaissance des importateurs que, dans le cadre de l'arrangement franco-italien du 14 novembre 1953, des licences d'importation exceptionnelles seront délivrées par les autorités françaises, en 1954, à l'occasion des foires et expositions.

Pourront faire l'objet de ces facilités, les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international organisées en France et en Afrique du Nord.

Les demandes de licences correspondantes, établies sur formule réglementaire AC, accompagnées des factures *pro forma*, en double exemplaire, et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la clôture, au service du conseiller commercial de l'ambassade d'Italie, 47, rue de Varenne, à Paris (7e).

Les demandes ainsi établies, ainsi que la liste des exposants, seront adressées par l'ambassade d'Italie au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, et délivrées aux intéressés par l'intermédiaire de l'office des changes.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Autriche exposés dans les manifestations commerciales françaises à caractère international.

Conformément aux dispositions de l'avis du 28 novembre 1953 et dans le cadre de l'accord commercial franco-autrichien en date du 28 juillet 1953, il est porté à la connaissance des importateurs que des licences d'importations exceptionnelles seront délivrées par l'office des changes pour les marchandises autrichiennes exposées au cours de l'année 1954 dans les foires et expositions de France et d'Afrique du Nord.

Pourront bénéficier de ces facilités, les marchandises exposées dans les principales manifestations commerciales à caractère international et notamment dans les foires de Paris, Lyon, Strasbourg, Sarrebrück, Casablanca.

Les demandes de licences afférentes aux marchandises exposées dans ces manifestations, établies sur formule réglementaire AC, accompagnées de factures *pro forma*, en double exemplaire, et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées, dans un délai n'excédant pas quinze jours après la clôture de la manifestation:

En France: au bureau du délégué commercial d'Autriche en France, 52, rue Etienne-Marcel, Paris (2e).

Pour la foire de Casablanca: au bureau du délégué commercial d'Autriche pour les territoires français d'Afrique du Nord, 151, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.

La liste des exposants et les demandes ainsi établies seront adressées par les organismes précités au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne.

(Biens non essentiels premier trimestre 1954.)

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1954:

TITRE Ier. — *Contingents dont la gestion est assurée en Grande-Bretagne.*

Poste 15: Meubles de bureau en métal. — Au lieu de: « Ass. of British Business Equipement Manufacturers », lire: « Office Appliance and Business Equipement Trades Association ».

Poste 128: Chevilles pour cloisons. — Au lieu de: « Hardware trade Alliance », lire: « The National Hardware Alliance Ltd ».

Poste 140: Biscuits et biscottes. — Au lieu de: « Cake and Biscuit Manufacturers Export Group », lire: « The Cake and Biscuit Alliance Ltd ».

Poste 175: Chewing gum. — Au lieu de: « The Cocoa, Chocolate and Confectionery Alliance Ltd », lire: « Board of Trade ».

Poste 179: Lampes et tubes électriques à décharge. — Au lieu de: « Board of Trade, Electric Lamp Export Group », lire: « Lamp Manufacturers Export Group et The Independent Lamp Manufacturers Export Group ».

Poste 181: Tissus moleskine. — Au lieu de: « The Leathercloth Industry », lire: « The Leathercloth and Coated Fabrics Manufacturers Association ».

Poste 184: Œillets. — Au lieu de: « Office Appliante Trade Ass. », lire: « Office Appliance and Business Equipement Association ».

Poste 187: Meubles en bois non garnis. — Au lieu de: « Board of Trade », lire: « British Furniture Manufacturers Federated Association ».

Poste 188 (*a* et *b*): Cuirs (TD nos 736 à 740 et 741 D et F). — Au lieu de: « Leather Footwear and Allied Industries Export Corporation Ltd », lire. « The United Tanners Federation ».

Poste 189: Préparations alimentaires pour petits déjeuners. — Au lieu de: « The Cereal Breakfast Food Manufacturers », lire: « Ministry of Food ».

Poste 203: Savons. — Au lieu de: « Soap Makers Fed », lire: « The Soap Trade Export Group ».

Poste 206: Articles de papeterie en matière thermo-durcissable. — Au lieu de: « Board of Trade », lire: « Stationer's Sundries Export Group ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Grande-Bretagne.

(Contingent de l'année 1954.)

Les exportateurs sont informés qu'un contingent, indiqué ci-après, est ouvert pour l'exportation des bois à destination de la Grande-Bretagne:

Grumes de hêtre..... 3.000 m³.
Grumes de peuplier..... 6.000 —

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 25 décembre 1953 (p. 11583).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à:

Grumes de hêtre..... 200 m³.
Grumes de peuplier..... 500 —

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur de la colonie agricole de Chezal-Benoit (Cher).

Est actuellement vacant le poste de médecin directeur de la colonie agricole de Chezal-Benoît (Cher). Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS DUFFOUR ET IGON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE DES CARMES, A TOULOUSE

R. C.: Toulouse 734 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Sixième amortissement: 15 mars 1954.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1946 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire au sixième amortissement.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

Le précédent amortissement a été effectué par voie de rachat en Bourse et tirage au sort.

Liste des obligations sorties au cinquième amortissement et non encore présentées au remboursement.

1 à 5 — 10 à 12 — 1.968 — 1.970 à 1.972 — 1.974 à 1.980
1.985 à 1.988

ANNUITES LEROUVILLE A SEDAN

Cent cinquante-cinquième tirage.

Liste des 275 annuités sorties au tirage du 2 février 1954 remboursables au pair à partir du 1er mars 1954 sous déduction des impôts.

114	236	340	354	435	8.161	8.353	8.444	8.447	8.514
443	497	533	590	596	8.526	8.527	8.536	8.630	8.695
610	642	703	763	771	8.774	8.823	8.936	9.021	9.077
802	813	871	1.026	1.058	9.095	9.117	9.156	9.189	9.209
1.121	1.184	1.197	1.256	1.414	9.258	9.263	9.294	9.379	9.391
1.434	1.710	1.737	1.803	1.850	9.438	9.499	9.529	9.530	9.556
1.871	1.909	1.956	2.015	2.025	9.669	9.685	9.726	9.744	9.865
2.066	2.073	2.195	2.227	2.255	9.878	9.882	9.897	9.960	10.004
2.275	2.343	2.364	2.374	2.602	10.088	10.121	10.243	10.246	10.249
2.662	2.758	2.791	2.807	2.819	10.319	10.331	10.367	10.383	10.559
2.960	3.130	3.133	3.156	3.218	10.564	10.648	10.725	10.732	10.733
3.235	3.297	3.411	3.576	3.578	10.819	10.856	10.866	10.904	10.913
3.705	3.712	3.732	3.798	3.804	10.951	11.080	11.169	11.187	11.207
3.831	3.864	3.899	3.919	4.004	11.304	11.334	11.356	11.374	11.396
4.006	4.102	4.138	4.141	4.228	11.408	11.428	11.466	11.517	11.604
4.290	4.307	4.373	4.419	4.460	11.711	11.745	11.786	11.804	11.811
4.595	4.645	4.748	4.782	4.924	11.818	11.831	11.910	11.941	11.952
4.935	5.052	5.119	5.204	5.283	12.026	12.113	12.178	12.299	12.326
5.497	5.607	5.627	5.667	5.944	12.351	12.357	12.527	12.545	12.585
5.984	5.985	5.993	6.069	6.166	12.640	12.905	12.937	12.959	13.045
6.301	6.312	6.383	6.419	6.421	13.149	13.198	13.225	13.315	13.335
6.430	6.460	6.509	6.580	6.602	13.375	13.481	13.523	13.544	13.546
6.618	6.826	6.889	6.940	6.944	13.562	13.619	13.862	13.883	13.919
6.953	7.002	7.063	7.069	7.113	13.949	14.039	14.048	14.078	14.122
7.129	7.169	7.197	7.276	7.277	14.290	14.441	14.452	14.454	14.608
7.350	7.355	7.376	7.395	7.452	14.628	14.681	14.783	14.928	14.953
7.479	7.495	7.572	7.627	7.665	15.023	15.047	15.110	15.145	15.233
7.812	7.888	7.983	8.072	8.123					

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1949

Le coupon n° 157 sera payable à partir du 1er mars 1954 au Comptoir national d'escompte de Paris.

Société anonyme des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL: 96 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL ET COMPTABILITÉ GÉNÉRALE:
A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)

SERVICE COMMERCIAL:
79, RUE DU FAUBOURG-POISSONNIÈRE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 88260; Saint-Dizier n° 288.

Producteurs: Haute-Marne 38.

Tirage d'obligations du 2 février 1954.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1948 amorties remboursables à 5.000 F à partir du 1er mars 1954.

23	24	25	26	27	28	29	81	82	83	84	85	86	87
30	31	34	35	36	37	38	88	89	90	91	92	93	94
39	40	41	42	43	44	45	95	96	97	98	99	100	101
46	47	48	49	50	51	52	102	103	104	105	106	107	108
53	54	55	56	57	58	59	109	110	111	112	113	114	115
60	61	62	63	64	65	66	116	117	118	119	120	121	122
67	68	69	70	71	72	73	123	124	125	126			
74	75	76	77	78	79	80							

Liste des obligations 5 1/2 0/0 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 2 février 1954.

195	218	219	222	223	3.320	3.325	3.326	3.327	3.328
226	227	228	234	235	3.329	3.330	3.331	3.332	3.337
270	271	272	3.279	3.280	3.338	3.339	3.340	3.341	3.342
3.281	3.282	3.283	3.289	3.290	3.343	3.344	3.345	3.346	3.349
3.296	3.297	3.298	3.299	3.300	3.350	3.351	3.352	3.353	3.354
3.301	3.302	3.303	3.304	3.309	3.355	3.356	3.357	3.358	3.359
3.310	3.316	3.317	3.318	3.319	3.360	3.361	3.362		

Etablissement financier chargé de ces remboursements: banque Varin-Bernier et Ce

Anciennes Manufactures Canson et Montgolfier

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 220.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:
A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)

Registre du commerce: Annonay n° 2252.

Obligations 6 0/0 1939 de 1.000 F.

Amortissement du 1er mars 1954.

Numéros des 100 obligations sorties au tirage du 22 janvier 1954.

1.650 à 1.749

Le remboursement de ces 100 obligations s'effectuera à partir du 1er mars 1954, coupon 1er septembre 1954 et suivants attachés, à raison de 1.000 F par titre, net d'impôts, aux caisses des banques ci-après:

Banque Bechetoille et Ce, Annonay;
Cottet et Ce, 10, rue de la Bourse, Lyon;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie et ses succursales;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Crédit lyonnais et ses succursales;
Société générale et ses succursales;
P. Montélimard et fils, rue Franklin-Kramer, Annonay.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

849 à 864 — 907 — 921 à 928 — 939 à 943 — 516 et 517
568 et 569 — 593 à 595

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SOCIETE JOB

Anciens établissements BARDOU-JOB et PAUILHAC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PERPIGNAN, 13, RUE EMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF : A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

Obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F.

Vingtième et dernier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations Job 5 0/0 1930 de 1.000 F sont informés que la date du 1er mars 1954 représente le terme de l'amortissement desdites obligations qui avait été prévu sur vingt ans à compter du 1er mars 1935. En conséquence, les quatre cent cinquante-huit obligations restant en circulation se trouveront, de plein droit, amorties le 1er mars 1954 et seront, à partir de ladite date, remboursables à 1.000 F, coupon n° 49 attaché.

Liste des titres amortis le 1er mars 1954 ainsi que des titres amortis antérieurement et non encore présentés au remboursement.

44 (tirage 1951) — 49, 50 (1952) — 281 à 291 (1954) — 323 (1952) — 324 (1951) — 429 (1952) — 430 à 440, 451 à 455 (1951) — 531 à 537 (1952) — 659 à 660 (1954) — 774 à 780 (1953) — 818, 819 (1947) — 871, 875, 876, 879, 881 (1953) — 895 à 898 (1954) — 899, 900, 901 à 903 (1953) — 1.069 (1944) — 1.071, 1.077, 1.096 à 1.098 (1952) — 1.099, 1.101, 1.244 (1954) — 1.249, 1.250 (1953) — 1.371, 1.570, 1.571 (1954) — 1.656 (1952) — 1.657 à 1.664, 1.680 à 1.683 (1953) — 1.684 (1954) — 1.688 à 1.690, 1.712 à 1.716 (1953) — 1.717 (1954) — 1.718 à 1.720 (1953) — 1.721, 1.753, 1.756 à 1.760 (1954) — 1.826 (1954) — 1.829, 1.830, 1.891, 1.892, 1.903, 1.904, 1.950, 2.024 (1953) — 2.026 à 2.031 (1954) — 2.052, 2.053 (1952) — 2.054 (1954) — 2.057 (1952) — 2.141, 2.142 (1949) — 2.461, 2.462 (1954) — 2.464, 2.465, 2.468 à 2.470 (1953) — 2.497, 2.498, 2.545 à 2.549 (1954) — 2.550 (1952) — 2.556, 2.571, 2.579 (1954) — 2.587, 2.604, 2.606, 2.607 (1952) — 2.663 (1953) — 2.672, 2.673 (1954) — 2.678, 2.682 (1953) — 2.726 (1954) — 2.771, 2.772 (1953) — 2.787 à 2.789 (1954) — 2.811 à 2.816 (1954) — 2.851 (1954) — 2.946, 2.947 (1954) — 2.949 à 2.958 (1954) — 3.171, 3.172 (1954) — 3.178 (1954) — 3.258 (1954) — 3.314 à 3.318 (1949) — 3.330, 3.341 à 3.350, 3.375, 3.434 (1954) — 3.452 à 3.456, 3.473, 3.474 (1952) — 3.476, 3.492 à 3.496 (1954) — 3.522 à 3.525, 3.571 à 3.576, 3.584 à 3.585 (1953) — 3.586 à 3.592 (1954) — 3.604, 3.605, 3.609, 3.610, 3.614 à 3.617, 3.630, 3.651 à 3.660 (1953) — 3.671, 3.672, 3.679, 3.680 (1952) — 3.681 à 3.683, 3.685 à 3.690, 3.722, 3.725 à 3.730 (1953) — 3.731 à 3.735, 3.737, 3.738, 3.750 (1954) — 3.746, 3.747 (1953) — 3.749 à 3.752 (1954) — 3.761 à 3.770, 3.787 à 3.790, 3.791 à 3.793, 3.797 à 3.800, 3.829, 3.830 (1953) — 3.831 à 3.840, 3.855 à 3.861 (1954) — 3.888 (1953) — 3.913 (1954) — 3.917, 3.918, 3.920, 3.936, 3.941, 3.944 à 3.950, 3.954 (1953) — 3.961, 3.962 (1954) — 3.963 à 3.965, 3.968, 3.981 à 3.985 (1953) — 4.041 à 4.050 (1954) — 4.064 à 4.068, 4.084 à 4.089 (1953) 4.132 à 4.140 (1952) — 4.141 (1953) — 4.144, 4.145, 4.147 à 4.151 (1953) — 4.216 (1954) — 4.230 (1953) — 4.235 (1954) — 4.241 (1949) — 4.291, 4.299 (1953) — 4.300, 4.341 à 4.347, 4.349 (1954) — 4.371 à 4.377 (1952) — 4.283, 4.391, 4.392, 4.396 à 4.400 (1954) — 4.411 à 4.413 (1954) — 4.441 à 4.443, 4.446 à 4.449, 4.451, 4.454, 4.457 à 4.470 (1954) — 4.473 à 4.475, 4.479 (1952) — 4.501 à 4.520 (1953) — 4.521, 4.523 à 4.526, 4.532 à 4.535, 4.538, 4.539 (1954) — 4.541, 4.572 à 4.581, 4.583, 4.641 à 4.650, 4.686 à 4.699, 4.711, 4.712, 4.715, 4.717 (1953) — 4.743 à 4.747 (1949) — 4.751 à 4.753 (1954) — 4.841 à 4.850 (1953) — 4.881 à 4.888, 4.890, 4.911, 4.912, 4.914 à 4.939, 4.960 à 4.965, 4.967 à 4.969, 5.010 (1954) — 5.037 à 5.039 (1953) — 5.066, 5.074 à 5.080, 5.103 à 5.110, 5.121 à 5.140, 5.181 à 5.190, 5.221 à 5.230, 5.361 à 5.366, 5.383 à 5.391, 5.394 à 5.398 (1954) — 5.411 à 5.413 (1953) — 5.417 à 5.420, 5.425 à 5.428, 5.483, 5.485 à 5.490, 5.501 à 5.505, 5.547 à 5.560, 5.591 à 5.600, 5.611 à 5.616, 5.683 à 5.685, 5.688 à 5.690, 5.701, 5.702, 5.706 à 5.710, 5.741 à 5.756, 5.759 à 5.770, 5.778 à 5.780 (1954) — 5.785 (1950) — 5.799, 5.800 (1952) 5.801 à 5.805, 5.808, 5.809, 5.840, 5.871, 5.872, 5.877, 5.883 à 5.886, 5.941 à 5.946, 5.954 à 5.960, 5.979 à 5.983 (1954) — 5.989, 5.990 (1951) — 6.000 (1954).

Le conseil d'administration.

Société immobilière SAINT-ANDRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000 F

SIÈGE SOCIAL : A SAINT-MAURICE (SEINE), 25, RUE EDMOND-NOCARD

Obligations 4 0/0 1933.

Quinzième tirage (22 décembre 1953).

Liste des 11 obligations sorties à ce tirage et remboursables à partir du 1er janvier 1954.

16 73 125 350 400 435 565 676 794 815 880.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

10 20.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude

AU CAPITAL DE 2.476.332.000 F

SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 53868.

Obligations 6 0/0 1952 de 10.000 F.

Deuxième amortissement.

LISTE NUMERIQUE

Des 2.084 obligations 6 0/0 de 10.000 F 1952 désignées lors du deuxième tirage au sort effectué le 3 février 1954, formant, avec les 694 obligations précédemment rachetées en Bourse par la société, la totalité (soit 2.778 titres) de l'annuité à amortir au 27 mars 1954, et remboursables, jouissance coupon n° 3 attaché, à partir du 27 mars 1954, dans les conditions énoncées ci-dessous;

Des titres amortis au premier tirage du 3 février 1953 et non encore remboursés.

Aucune obligation de cette catégorie n'était frappée d'opposition à la date du tirage.

NUMEROS	NOMBRE	DATE de remboursement.
5.948 à 6.000	53	27 mars 1954 (coupon n° 3 attaché).
6.021 à 6.060	40	
6.066 et 6.067	2	
6.077 à 6.101	25	
6.107 à 6.109	3	
6.122 à 6.348	227	
6.351 à 6.448	98	
6.451 à 6.506	53	
6.520 à 6.556	37	
6.564 à 6.632	69	
6.639 à 6.688	50	
6.694 à 6.728	35	
6.734 à 6.972	239	
6.975 à 7.030	56	
7.036 à 7.469	434	
7.480 à 7.574	95	
7.580 à 7.682	103	
7.692 à 7.698	7	
7.702 à 7.710	9	
7.715	1	
7.717 à 8.164	448	
43.887 à 43.895	9	27 mars 1953 (coupon n° 2 attaché).
43.917 à 43.929	13	
43.953 à 43.956	4	
43.960 à 43.972	13	
44.010 à 44.014	5	
44.016 à 44.019	4	
44.099 à 44.103	5	
44.114	1	
44.116 à 44.123	8	
44.160 à 44.166	7	
44.205 à 44.215	11	
44.220 et 44.221	2	
44.223	1	
44.254	1	
44.294 et 44.295	2	
44.318 à 44.326	9	
44.332 à 44.347	16	
44.367 à 44.386	20	
44.417 et 44.418	2	
44.424 à 44.428	5	
44.440 à 44.443	4	
44.462 à 44.491	30	
44.510 à 44.520	11	
44.522 à 44.538	17	
44.549 à 44.582	34	
44.584	1	
44.588 à 44.593	6	27 mars 1953 (coupon n° 2 attaché).
44.600 à 44.628	29	
44.634 à 44.643	10	
44.653 à 44.679	27	
44.685 à 44.696	12	
44.720 à 44.725	6	
44.727 à 44.732	6	
44.735 à 44.742	8	
44.746 à 44.750	5	
44.754 à 44.828	75	
44.840 à 44.852	13	
44.861 à 44.869	9	
44.873 à 44.894	22	
44.901 à 44.904	4	
44.925 à 44.940	16	
44.948 à 45.028	81	
45.033 et 45.034	2	
45.096	1	
45.180 à 45.182	3	
45.279 à 45.281	3	
45.409	1	
45.432 à 45.439	8	
45.467 à 45.470	4	
45.476	1	
45.499	1	
45.519 à 45.521	3	
45.523 à 45.530	8	
45.547 et 45.548	2	
45.564 à 45.566	3	
45.582	1	
45.585 à 45.588	4	
45.627 et 45.628	2	
45.634 à 45.637	4	
45.639	1	
45.658	1	
45.668	1	
45.670	1	
45.673	1	
45.682 et 45.683	2	
45.685 à 45.687	3	
45.722	1	
45.663 et 45.664	2	
45.803 à 45.806	4	
45.809	1	
45.821 à 45.832	12	
45.838 à 45.842	5	
45.863 à 45.868	6	
45.879 à 45.882	4	

Ces obligations sont remboursables à 110 p. 100, soit à 11.000 F, au siège social, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), chez MM. Vernes et Ce, banquiers, à Paris, 29, rue Taitbout, chez MM. Saint-Olive et Ce, banquiers, à Lyon, 13, rue de la République, ainsi que dans tous les sièges, succursales et agences en France et en Algérie des établissements suivants :

Crédit lyonnais;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique).

ASSOCIATION SAINT-YVES

pour le soutien et le développement des facultés libres de l'Ouest et leurs écoles supérieures.

(UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE L'OUEST)

(Reconnue d'utilité publique.)

SIÈGE : PLACE ANDRÉ-LEROY, ANGERS

Bons de 10.000 F 5 1/2 0/0 novembre 1952 à 10 ans.

TIRAGE DU 1er NOVEMBRE 1953

Premier amortissement.

Bons remboursables à 10.000 F à partir du 1er novembre 1953.

41	66	72	76	98	107	111	264	272	297	298	310	343	348
121	142	154	178	179	183	199	355	388	409	416	417	421	422
217	221	226	227	229	252	261	460	461	473	497			

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 novembre 1952.*)

Société des Eaux Minérales et des Etablissements Thermaux de Châtel-Guyon

Liste des obligations sorties aux tirages d'amortissement antérieurs à 1954 et restant à rembourser au 31 décembre 1953.

OBLIGATIONS 4 0/0 (TITRES BLEUS)

NUMÉROS des obligations	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
20	1942	1.128	1945	2.986	1947
21	1942	1.256	1947	3.062	1946
23	1947	1.298	1937	3.156	1939
24	1947	1.419	1927	3.163	1942
118	1931	1.470	1947	3.599	1947
123	1947	1.507	1947	3.705	1939
506	1937	1.508	1935	3.833	1932
554	1927	1.641	1947	3.919	1947
566	1944	1.993	1947	3.920	1939
567	1938	2.067	1947	3.922	1930
581	1943	2.291	1947	3.928	1947
605	1936	2.294	1947	3.929	1927
812	1937	2.336	1944	3.930	1943
813	1946	2.643	1940	3.931	1946
965	1937	2.743	1940	3.932	1939
1.052	1947	2.751	1944	4.089	1947

OBLIGATIONS 5 0/0, 1re SERIE (TITRES VERTS)

NUMÉROS des obligations	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
58	1951	328	1951	483	1949
62	1951	353	1951	499	1951
64	1951	355	1951	513	1951
66	1951	357	1951	514	1951
115	1951	359	1951	526	1951
118	1951	360	1951	527	1951
124	1951	363	1951	530	1951
179	1951	368	1951	560	1951
197	1951	370	1951	587	1951
198	1951	371	1951	588	1951
206	1951	372	1951	593	1951
241	1951	375	1951	594	1951
242	1951	377	1938	596	1951
243	1951	378	1945	597	1951
246	1951	379	1951	598	1951
248	1951	380	1948	599	1951
249	1951	384	1951	600	1951
250	1951	390	1951	601	1951
251	1951	415	1947	602	1951
252	1951	423	1951	603	1951
253	1951	431	1951	628	1951
269	1951	456	1951	640	1951
293	1951	463	1945	641	1951
298	1951	473	1946	708	1951
326	1951	481	1951	711	1951
327	1951	482	1951		

OBLIGATIONS 5 0/0, 2e SERIE (TITRES MAUVES)

NUMÉROS des obligations	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES d'amortissemest.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES d'amortissement.
39	1953	1.351	1943	2.934	1953
117	1953	1.401	1953	2.948	1952
138	1931	1.428	1953	2.990	1946
169	1953	1.435	1953	2.995	1950
190	1943	1.457	1942	2.998	1946
204	1953	1.781	1952	3.053	1950
220	1953	1.907	1951	3.054	1946
280	1952	1.920	1952	3.114	1948
290	1952	1.992	1945	3.204	1953
298	1939	1.998	1953	3.207	1951
516	1952	2.001	1947	3.235	1952
643	1953	2.004	1952	3.242	1953
651	1948	2.038	1952	3.294	1953
754	1950	2.039	1953	3.326	1953
767	1949	2.141	1952	3.329	1952
772	1953	2.265	1951	3.376	1953
818	1952	2.272	1950	3.442	1951
831	1953	2.274	1952	3.450	1951
839	1950	2.384	1950	3.491	1937
849	1950	2.391	1953	3.498	1951
914	1953	2.392	1953	3.537	1952
993	1952	2.415	1948	3.550	1951
1.005	1948	2.497	1953	3.556	1952
1.027	1952	2.536	1952	3.581	1952
1.062	1952	2.580	1953	3.612	1953
1.121	1952	2.704	1953	3.717	1953
1.137	1953	2.799	1952	3.734	1953
1.143	1951	2.829	1952	3.783	1953
1.187	1953	2.853	1953	3.844	1953
1.228	1949	2.860	1952	3.849	1953
1.256	1953	2.889	1950	3.936	1953
1.286	1947	2.891	1951	3.975	1953
1.312	1953	2.903	1953	3.983	1952
1.333	1952	2.932	1953	3.998	1952
1.347	1949				

OBLIGATIONS 5 0/0, SERIE JAUNE (EMISSION 1932)

NUMÉROS des obligations	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
104	1953	521	1952	1.129	1953
150	1953	532	1950	1.196	1952
174	1953	567	1952	1.281	1953
198	1952	699	1950	1.308	1952
228	1953	703	1952	1.320	1953
301	1947	705	1952	1.370	1953
331	1953	708	1953	1.460	1953
339	1953	715	1952	1.467	1952
343	1951	727	1952	1.536	1953
406	1953	739	1952	1.608	1953
410	1952	752	1953	1.632	1953
425	1953	802	1952	1.656	1952
436	1951	846	1953	1.664	1952
440	1952	870	1953	1.688	1952
479	1953	987	1951	1.821	1953
492	1952	1.005	1953	1.845	1953
494	1952	1.099	1952	1.934	1951
515	1950	1.105	1953	1.912	1953
517	1952				

ALIMENTATION REMOISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

17, RUE DU TEMPLE ET 4, RUE DOCTEUR-POZZI, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce : Reims n° 9333.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Septième amortissement du 15 mars 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 mars 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

LA GRANDE MAISON DE BLANC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 434.000.000 DE FRANCS
6, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS
R. C.: Paris B 267927.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ces titres, a procédé au rachat en Bourse des 122 obligations constituant l'amortissement pour l'année 1954.

Les précédents amortissements ont été effectués également par rachats.

FONDERIES DE SAINT-NAZAIRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 36.000.000 DE FRANCS
7, RUE AUBER, PARIS
R. C.: Seine n° 56084; R. P.: Seine C. A. E. 7135.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1943.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1943 sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 260 obligations constituant l'amortissement au titre de l'année 1954.

Les précédents amortissements ont été effectués également par rachats.

SOCIETE NOUVELLE de RAFFINERIE LEBAUDY-SOMMIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 431.250.000 F
SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE FLANDRE, PARIS (19e)
Registre du commerce: Seine n° 241395 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943

Onzième amortissement du 1er avril 1954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er avril 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des titres amortis antérieurement restant à rembourser.

4.633 à 4.640 (année de remboursement: 1953).

Groupement pour la Reconstitution de l'Industrie Textile et de l'Industrie du Cuir Sinistrées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 64, RUE TAITBOUT
R. C.: Seine n° 343284.

Emprunt 6 1/4 0/0 mars 1951.

Troisième amortissement.

Il a été procédé à l'amortissement:

1° De 1.444 obligations par voie de rachats en Bourse;
2° De 1.471 obligations par voie de tirage au sort en date du 25 janvier 1954.

Ces 1.471 obligations seront remboursables à partir du 15 mars 1954, coupon n° 4 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles restent certains titres à rembourser;
2° La série sortie au tirage susvisé.

Le nombre de numéros de cette dernière série est supérieur au nombre d'obligations à amortir, car elle comprend des numéros d'obligations amorties par rachats en Bourse.

28.798 à 30.213 (année de remboursement: 1953).
33.212 à 34.781 (année de remboursement: 1951).
35.828 à 37.168 (année de remboursement: 1952).

Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées de la Sidérurgie et des Mines de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 7, RUE DE MADRID
Registre du commerce: Seine n° 339538 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 mars 1951.

Troisième amortissement.

Il a été procédé à l'amortissement:

1° De 2.567 obligations par voie de rachats en Bourse;
2° De 2.610 obligations par voie de tirage au sort en date du 25 janvier 1954.

Ces 2.610 obligations seront remboursables à partir du 15 mars 1954, coupon n° 4 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles restent certains titres à rembourser;
2° La série sortie au tirage susvisé.

Le nombre de numéros de cette dernière série est supérieur au nombre d'obligations à amortir, car elle comprend des numéros d'obligations amorties par rachats en Bourse.

61.583 à 64.310 (année de remboursement: 1954).
71.430 à 74.049 (année de remboursement: 1953).
102.213 à 104.513 (année de remboursement: 1952).

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 6 0/0 1937 REGROUPE

Deuxième tirage d'amortissement.

Le 1er février 1954, il a été procédé, au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat, au deuxième tirage d'amortissement de cet emprunt

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées, au pair, le 1er avril 1954:

OBLIGATIONS DE 10.000 F

325.592 à 325.824

OBLIGATIONS DE 1.000 F

352.194 à 352.314 — 352.317 à 352.501 — 352.507 à 352.510

Liste des obligations amorties au premier tirage et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger, à la date du 30 janvier 1954.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

315.582 à 315.718 (137 obligations).

OBLIGATIONS DE 1.000 F

330.950 à 330.958 = 9	332.154 à 332.360 = 207	332.501 à 332.730 = 230
332.001 à 332.057 = 57	332.365 à 332.499 = 135	337.016 à 337.025 = 10
332.060 à 332.148 = 89		

Total: 737 obligations.

SOCIETE DES MOTEURS BAUDOUIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 180, BOULEVARD RABATAU, A MARSEILLE
R. C.: Marseille n° 15976.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 124 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 15 janvier 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la société à responsabilité limitée Association parisienne industrielle et commerciale (A. P. I. C.), dont le siège est à Paris, 2, rue de Torcy, ordonnance de mise sous séquestre du 18 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre des biens et intérêts appartenant à la firme Dynamit Actien Gesellschaft de Troisdorf (Allemagne) et donné audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mai 1947, relative à la liquidation des biens allemands.

Par ordonnance en date du 15 janvier 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur la marque de fabrique appartenant à la firme autrichienne Lumig Elektricitats und Metall-Waren-Industrie de Vienne, ordonnance de mise sous séquestre du 23 octobre 1945.

Par ordonnance en date du 28 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Nau (Louise), née Schillinger, domiciliée à Sarrebruck, ordonnance de mise sous séquestre du 28 octobre 1947.

Par ordonnance en date du 28 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Sprau (Charles), née Berthe Pister, domiciliée à Sarrebruck, ordonnance de mise sous séquestre du 7 octobre 1948.

Par ordonnance en date du 28 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Schoenenberger (Charles), domicilié à Sarrebruck, ci-devant à Sarre-Union, ordonnance de mise sous séquestre du 28 octobre 1947.

Par ordonnance en date du 28 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Moltz (Guillaume) et Ida, née Schimberle, demeurant à Friedrichsthal (Sarre), ordonnance de mise sous séquestre du 11 mars 1951.

Par ordonnance en date du 28 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à Johann Gier et à son fils mineur Hans-Joachim Gier, domiciliés à Beckingen (Sarre), ci-devant Wisches (Bas-Rhin), en ce qui concerne uniquement les dépôts nos 60170, 60171 et 60521 à la caisse d'épargne, à Schirmeck, ordonnance de mise sous séquestre du 30 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 28 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Buntze (Jacob), domicilié à Neunkirchen (Sarre), ci-devant à Weinbourg (Bas-Rhin), no 107, en ce qui concerne uniquement le dépôt no 444 à la caisse d'épargne, à Weinbourg, ordonnance de mise sous séquestre du 30 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 28 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Knapp (Emile), domicilié à Dillingen (Sarre), ci-devant à Molsheim (Bas-Rhin), en ce qui concerne uniquement le dépôt no 9539 à la caisse d'épargne, à Molsheim, ordonnance de mise sous séquestre du 26 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 28 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Schmitt (Albert) et son épouse, née Roos (Elisabeth), demeurant à Sarrebruck, ordonnance de mise sous séquestre du 28 octobre 1947.

Par ordonnance en date du 28 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Maas (Karl), ayant demeuré à Dorlisheim (Bas-Rhin), actuellement domicilié à Hombourg-Schwarzembach, en ce qui concerne uniquement les dépôts nos 386, 387 et 388 à la caisse d'épargne de Molsheim, ordonnance de mise sous séquestre du 18 mars 1947.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Maischein (Ernest), née Diemer (Marguerite), de nationalité allemande, demeurant à Mannheim, Hafenstrasse, 26, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Charles), de nationalité allemande, né le 16 novembre 1890 à Niedersteinbach, domicilié à Berlin-Freidenau, Deidesheimerstrasse, 26, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Fauler (Maria), née Seibert, de nationalité allemande, demeurant à Mannheim, Heinrich-Lanzstrasse, 41 (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 20 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mlle Kauffmann (Marie-Louise-Catherine), de nationalité allemande, institutrice, née à Schoeneberg (près Berlin), demeurant à Benkenhagen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 janvier 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Thobae (Henri), demeurant à Sarrebrück, Commercystrasse, 31, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 18 décembre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 janvier 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre frappant la moitié indivise en nue propriété de l'immeuble, 22, rue du Vieux-Marché-aux-Grains, à Strasbourg, ayant appartenu à la dame Graf (Jeanne), née Gangloff, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 10 février 1949.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 janvier 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre frappant la part d'héritage échue à la dame Kientz (Catherine), épouse du sieur Piske (Fritz), à Sarrebrück, dans les successions de ses parents Kientz (Auguste) et Catherine, née Maurer, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 18 février 1949.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 janvier 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les immeubles sis à Strasbourg, rue des Bateliers, no 6, et à Schiltigheim, 50, rue de Bischwiller et 22, rue de la Souffel, ainsi que d'un avoir à la caisse d'épargne de Schiltigheim, compte no 235, appartenant à M. Gloessner (Jules), ayant été domicilié à Schiltigheim, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 18 décembre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 janvier 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre frappant le dépôt no 364 ouvert à la caisse d'épargne de Schiltigheim au nom de Geib (Pierre), à Schiltigheim, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 20 décembre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 janvier 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre frappant l'avoir de M. Kuhn (Philippe), à Ringendorf (Bas-Rhin), à la caisse d'épargne de Hochfelden, compte no 78052, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 16 mai 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 janvier 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre frappant la part d'héritage échue au nommé Gatty (Joseph), à Ensdorf an-der-Saar, dans la succession du sieur Weiss, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 13 novembre 1947.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 janvier 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre frappant le compte d'épargne n° 20572 ouvert à la caisse d'épargne de Schiltigheim au nom de Becker (Hans-Joachim), fils mineur de Becker (Johann), ayant été domicilié à Schiltigheim, 22, rue de Rosheim, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 5 décembre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 janvier 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les terrains situés à Oberbronn appartenant à la dame veuve Werner, née Kilian (Adèle-Emilie-Marguerite), demeurant à Dillingen (Sarre), séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 26 juin 1950.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 21 janvier 1954 a ordonné la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant aux époux Scherrer (Jean) et Marguerite, née Bodem, demeurant à Homburg (Sarre), 45, Mainzerstrasse, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 16 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 22 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à :

Remlinger (Louise), veuve Henri Linnig, demeurant à Mehlem-sur-Rhin (Allemagne), propriétaire de terres et prés à Rédange;

Nade (Thérèse), veuve Breininger (Jean), demeurant à Bottrop, Westphalie (Allemagne), cohéritière de successions comprenant des immeubles sis à Rémeling.

Par ordonnance du 23 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la demoiselle Risse (Gertrude), ayant demeuré à Métrich.

Par ordonnance du 23 janvier 1954, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la levée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Schmitt (Rosine), épouse Schutz, héritière d'immeubles situés à Basse-Yutz.

Cette mainlevée est limitée aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 23 janvier 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens ennemis détenus par la Société générale, mais en tant seulement qu'il porte sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Pohl (Anton), ayant demeuré à Eu (Seine-Inférieure), de nationalité sarroise, ordonnance de mise sous séquestre du 8 novembre 1944.

Par ordonnance en date du 25 janvier 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens ennemis détenus par la Banque nationale de crédit, mais en tant seulement qu'il porte sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Stiff (Alfonso), de nationalité sarroise, ordonnance de mise sous séquestre du 13 mars 1947.

Par ordonnance en date du 25 janvier 1954, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens, droits et intérêts appartenant au sieur Fort (Anton), ayant demeuré à Paris, 56, boulevard de Strasbourg, de nationalité sarroise, et détenus par le Crédit lyonnais, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 12 février 1945.

Le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Ordonnances du 15 avril 1953.

Schuler (Victor), ci-devant à Moernach, n° 36, actuellement sans domicile connu.

Faller (François), ci-devant à Moernach, n° 52, actuellement sans domicile connu.

Wehrle (Robert), ci-devant à Moernach, n° 63, actuellement sans domicile connu.

Ordonnance du 11 juin 1953.

Gutmann (Elisabeth), épouse de Charles Oberle, demeurant à Buhl (Bade).

Gutmann (Hanni), célibataire majeure, demeurant à Buhl (Bade).

Gutmann (Carla), célibataire majeure, demeurant à Buhl (Bade).

Gutmann (Alfred), mineur, comme étant né le 13 juillet 1935, sous la puissance parentale de sa mère Françoise Gutmann, née Gerber, demeurant à Buhl (Bade).

Ordonnance du 7 juillet 1953.

Nigl (Antoine), ci-devant à Kruth, 166, Grand'Rue, actuellement sans domicile connu.

Ordonnance du 22 juillet 1953.

Schunder (Guillaume-Kurt), ci-devant à Blotzheim-la-Chaussée, actuellement sans domicile connu.

Ordonnance du 19 octobre 1953.

Tschirret (Edmond), cheminot à Berlin, Mathernstrasse 12 b, zone orientale.

Par jugement en date du 7 janvier 1954, le tribunal civil de Verdun a prononcé la mise sous séquestre de biens situés à Souilly (Meuse), appartenant à la dame Henriette-Germaine Narat, veuve d'Erich-Joachim-Hermann Tillmanns, de nationalité allemande, décédée à Wuppertal-Alberfeld (Allemagne) le 4 mai 1952, et confié ce séquestre à l'administration de l'enregistrement en la personne de son directeur départemental à Bar-le-Duc (Meuse).

AVIS DIVERS

Union Nationale des Caves et Distilleries Coopératives

4, RUE SAINT-ROCH, PARIS

L'assemblée générale ordinaire aura lieu le mercredi 24 mars 1954, à dix heures, au siège de la direction méridionale, à Nîmes, 17, rue Jeanne-d'Arc.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport moral sur les opérations de l'exercice 1952-1953;
2° Lecture et discussion du bilan;
3° Rapport des commissaires aux comptes;
4° Répartition des excédents;
5° Rémunération du capital social;
6° Renouvellement d'une partie du conseil d'administration;
7° Renouvellement des commissaires aux comptes;
8° Questions diverses.

Le président,
LUCIEN MONTEIL.

Union Nationale des Caves et Distilleries Coopératives

4, RUE SAINT-ROCH, PARIS

Une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 24 mars 1954, à onze heures, au siège de la direction méridionale, à Nîmes, 17, rue Jeanne-d'Arc.

ORDRE DU JOUR

Modification aux statuts.

Le président,
LUCIEN MONTEIL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage des emprunts de l'Indochine 3,50 0/0 1898, 3 0/0 1902, 3,50 0/0 1905, à effectuer le 5 mars 1954, à partir de neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, à Paris.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

4 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme **Sea-Sports**. But: développer parmi ses membres le goût des exercices physiques, des sports athlétiques, jeux et exercices de plein air. Siège social: Société des établissements Sea, 47, rue de l'Oradou, Clermont-Ferrand.

(*Cette annonce annule et remplace celle parue au* Journal officiel *du 17 janvier 1954, page 688, 1re colonne, 1re insertion.*)

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ecole de musique et de déclamation d'Epinay-sur-Seine.** But: enseignement et propagation de la musique et de ses dérivés sous toutes ses formes. Siège social: 32, avenue de Lattre-de-Tassigny, Epinay-sur-Seine.

14 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Institut international de l'Union française et de la France d'outre-mer.** But: développer entre les peuples formant l'Union française une compréhension plus profonde, un esprit d'entente plus étroit, une collaboration meilleure et une affection plus effective en vue de consolider dans un sentiment de solidarité l'union des peuples qui par leur cohésion peuvent constituer un facteur puissant de paix. Siège social: palais du Soleil, avenue Saint-Roch, Toulon.

15 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société de chasse de Godenvilliers.** But: répression du braconnage, conservation et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Godenvilliers.

15 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. **Association médicale interentreprise de Bayeux.** But: centre de consultations et de radios pour les entreprises de Bayeux. Siège social: 4, rue des Cuisiniers, Bayeux.

15 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Relais juifs.** But: favoriser le rapprochement des jeunes Juifs de tous pays dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle par l'organisation d'échanges touristiques et culturels. Siège social: 70, rue Cortambert, Paris.

17 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Joie et santé.** But: œuvre d'éducation populaire, patronage et colonies de vacances des fillettes, garçons, jeunes gens et jeunes filles des communes du canton de Verdun-sur-le-Doubs. Siège social: au presbytère, Saint-Gervais-en-Vallière.

18 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Amicale laïque d'Oigny-en-Valois.** But: entretenir des relations amicales, aider les sociétaires malheureux, développer l'instruction et l'éducation des adhérents, encourager la fréquentation scolaire. Siège social: école publique d'Oigny-en-Valois.

19 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **La Boule de fer.** But: pratiquer et faire pratiquer le sport boule. Siège social: la Maison de fer, Coubron.

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Société Ohmie sportive.** But: développer parmi ses membres le goût des exercices physiques et spécialement les sports athlétiques. Siège social: 69, rue Archereau, Paris.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amitiés et entr'aide aux travailleurs nord-africains de Poissy et sa région.** But: développer l'amitié et l'entr'aide sociale à l'égard des travailleurs nord-africains leur permettre de s'instruire et de développer chez eux la connaissance de la langue et de la culture française. Siège social: mairie de Poissy.

21 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association culturelle d'Argenteuil.** But: éducatif, récréatif, culturel. Siège social: 18, rue Henri-Barbusse, à Argenteuil.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des sapeurs-pompiers de Mazan.** But: entretenir une solidarité morale et matérielle entre les sapeurs-pompiers de Mazan, les aider dans leur entraînement aux concours. Siège social: mairie de Mazan.

23 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association des anciens prisonniers de guerre 1939-1945 de Chailland.** But: prolonger au delà des barbelés les sentiments de solidarité; assister les adhérents par des conseils et des démarches. Siège social: mairie de Chailland.

23 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **La Jeanne-d'Arc.** But: éducation populaire. Siège social: salle Jeanne-d'Arc, au Buisson.

23 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association amicale des anciennes élèves de l'institution Notre-Dame-de-Louviers.** But: aide aux élèves et anciennes élèves, pratique des sports, promenades éducatives, fêtes de charité. Siège social: 6, rue François-le-Camus, Louviers.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association de pêche et pisciculture de Saillagouse.** But: défense des intérêts de la société; répression du braconnage, alevinage. Siège social: mairie de Saillagouse.

25 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club des 2 CV de Marseille-Provence.** But: resserrer les liens sportifs et amicaux parmi les propriétaires des 2 CV Citroën. Siège social: 28, place Castellane, Marseille.

26 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Gazelec-Photo Cinéma.** But: développement de la photographie et cinématographie d'amateur. Siège social: 3, rue Virey, Chalon-sur-Saône.

26 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Association amicale des maires du canton de Thiaucourt.** But: nouer entre les membres les liens de franche camaraderie; défense des intérêts communaux. Siège social: mairie de Thiaucourt.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. Association sportive **Le Trident bleu.** But: favoriser les sports en plein air et organiser des vacances collectives pour les adhérents. Siège social: 13, villa Emile-Meyer, Paris.

26 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Sou des écoles laïques de Rossillon.** But: amélioration de la vie matérielle des élèves de l'école laïque et soutien moral. Siège social: école de Rossillon.

26 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Comité des fêtes de la Villedieu-du-Clain.** But: organiser des fêtes. Siège social: mairie de la Villedieu-du-Clain.

27 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. Société **Les Bleuefs risclois.** But: pratique de la gymnastique, préparation militaire, musique et éducation physique. Siège social: café Mondevain, à Riscle.

27 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Union des associations de parents d'élèves de l'école Jeanne-d'Arc.** But: défense des intérêts de l'école. Siège social: école Jeanne-d'Arc, Saujon.

27 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montron. **Foyer rural de la famille et des jeunes de Champagnac-de-Belair.** But: mettre à la disposition de ses membres, familles et jeunes, des services d'entr'aide, des moyens de distraction, de formation technique et de culture générale. Siège social: mairie de Champagnac-de-Belair.

27 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association d'éducation populaire de Saint-Gengoux-le-National et communes environnantes.** But: organiser des colonies de vacances, patronages, œuvres pour la jeunesse, sports, voyages, formation morale. Siège social: rue des Tanneries, Saint-Gengoux-le-National.

27 janvier 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association du Cosquer.** But: création, organisation, entretien, protection, développement, propagation d'écoles et établissements d'enseignement, de patronages et colonies de vacances, d'œuvres scolaires et postscolaires dans la région bretonne; recrutement et formation professionnelle des maîtresses et professeurs de l'enseignement privé, et amélioration de leur sort; création de centres de repos et de retraites pour les maîtresses et professeurs et pour les enfants et élèves; création et fonctionnement de colonies et œuvres de vacances, pensions de famille, lieux de repos, centres d'accueil, foyers, maisons pour personnes âgées ou infirmes, maisons de santé, cliniques ou similaires présentant un caractère d'utilité sociale. Siège social: 19, boulevard de la Liberté, Rennes.

28 janvier 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des stagiaires et anciens stagiaires du centre de rééducation professionnelle « Le Coteau ».** But: développement de la solidarité, organisation de l'entr'aide et des loisirs, défense des intérêts et droits des stagiaires de ce centre de rééducation professionnelle. Siège social: 24, rue Barla, Nice.

28 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale sportive marquionnaise.** But: pratique de l'éducation physique, football, volley-ball, basket-ball, ping-pong. Siège social: école publique de Marquion.

28 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Olympique cycliste bastiais.** But: organisation de courses cycliste et formation de jeunes au sport cycliste. Siège social: Majestic-Bar, Bastia.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

28 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association Saint-Herlé.** But: contribuer au développement de l'instruction en toute matière et de l'éducation sous ses diverses formes. Siège social: rue Laënnec, Ploaré-Douarnenez.

29 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Ville d'Antibes, comité officiel de propagande.** But: développement de la station d'Antibes, Juan-les-Pins, le Cap; organisation de toute publicité à effectuer en commun de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit en France, dans les pays d'outre-mer et à l'étranger. Siège social: mairie d'Antibes.

29 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association d'encouragement et de développement du football aixois.** But: encourager et développer le football aixois. Siège social: bar-tabac, veuve Villevieille, rue Rifle-Rafle, Aix-en-Provence.

29 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale d'anciens et anciennes élèves des écoles publiques de Sebourg.** But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires, amélioration morale, encouragements aux élèves des écoles publiques, éducation populaire, fêtes, jeux, bibliothèques, excursions, veiller à la défense et au développement de l'école publique. Siège social: école des garçons, Sebourg.

30 janvier 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **La Gaule de la vallée noire.** But: repeupler les rivières: Indre et Vauvre. Siège social: mairie de Mers-sur-Indre.

30 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité d'aide au logement du Puy-de-Dôme (C. O. D. A. L.).** But: assurer la coordination des différentes initiatives publiques et privées en faveur de la construction. Siège social: préfecture du Puy-de-Dôme, Clermont-Ferrand.

1er février 1954. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Centre d'action sociale de la Lozère.** But: documentation, coordination et initiatives sociales. Siège social: 1, rue Basse, Mende.

1er février 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité des intérêts de quartier du terroir de Coutheron.** But: défendre les intérêts de tous les habitants du terroir de Coutheron. Siège social: bar de Coutheron, Aix-en-Provence.

1er février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Ping-pong club bazeillais.** But: propagation du tennis de table. Siège social: salle paroissiale, Bazeilles.

2 février 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. Association **Syndicat d'initiative de Privas.** But: attirer et favoriser le tourisme. Siège social: hôtel de ville de Privas.

3 février 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cours professionnels de la fourrure de Marseille et de la région.** But: perfectionner les apprentis de la corporation de la fourrure; s'occuper du recrutement, du placement, de l'instruction technique des apprentis, de la surveillance de ceux-ci au point de vue professionnel; organiser des cours techniques obligatoires gratuits pour les apprentis et des concours destinés à contrôler leur instruction professionnelle et à obtenir le certificat d'aptitude professionnelle de l'enseignement technique; accorder aux apprentis, ainsi qu'à ceux qui les auraient formés, des récompenses, des prix ou diplômes. Siège social: 58, rue Saint-Ferréol, Marseille.

3 février 1954. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Pétanque de la Rodade.** But: sport boules et plus particulièrement le jeu de pétanque. Siège social: café de l'Etoile, 13, place de la Rodade, Montferrand.

3 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Pétanque Chatelaine.** But: pratiquer le sport boules. Siège social: café du Château, 51, avenue Cot, Bédarieux.

3 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale des supporters et anciens joueurs de football de l'association sportive de Saint-Médard-en-Jalles.** But: soutenir moralement et aider financièrement (tout bénéfices étant exclus) la section de football de l'association sportive de Saint-Médard-en-Jalles. Siège social: café des Sports, à Saint-Médard-en-Jalles.

4 février 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Office du bâtiment et des travaux publics du département des Pyrénées-Orientales.** But: coordonner les études et efforts des fédérations, sociétés, syndicats et associations d'architectes ou d'entrepreneurs du département dans le domaine technique et économique, législatif, juridique et social se rattachant aux travaux publics et aux travaux privés. Siège social: palais consulaire, Perpignan.

4 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association oloronaise pour l'aide aux mères de familles.** But: seconder les mères de familles dans les tâches du ménage ainsi que dans le soin et l'éducation des enfants. Siège social: 10, rue Adoue, Oloron.

4 février 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. Association dite **Per Artem Ad Lucem.** But: développement d'activités d'éducation populaire en vue de la formation de la jeunesse du territoire de l'église réformée. Siège social: 63, rue Anatole-France, Saint-Maixent-l'Ecole.

5 février 1954. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Le Petit Grenier.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: 57, rue Grande-Horloge, Agen.

5 février 1954. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale bouliste vouzeronnaise.** But: pratique du jeu de boules lyonnaises et diffusion à Vouzeron du sport bouliste. Siège social: mairie de Vouzeron.

5 février 1954. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Amicale des conscrits.** But: faire parvenir mensuellement un mandat à chaque jeune conscrit du quartier. Siège social: bar du Centre, boulevard du 7e-Tirailleur-Algérien, Boret, à Saint-Antoine-Marseille.

8 février 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Amicale sportive fumeloise laïque.** But: pratique et développement du cross-country, athlétisme et éducation physique. Siège social: mairie de Fumel.

8 février 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Comité des fêtes de Verrières.** But: organisation de fêtes au profit des œuvres sociales de la commune. Siège social: mairie de Verrières.

8 février 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Pétanquistes de Riquier.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar Innocentini, 22, boulevard de Riquier, Nice.

MODIFICATIONS

13 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'Association des parents d'élèves de l'école Saint-Michel de l'Aigle change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves de l'école de La Salle,** à l'Aigle. But: aide matérielle et morale. Siège social: école de La Salle, à l'Aigle, rue Augereau, Grenoble.

19 janvier 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française et internationale des amis de la radiesthésie** transfère son siège social du 2, place Gambetta, Paris, au 157, boulevard Saint-Germain, Paris.

22 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. L'Association des parents d'élèves du collège de jeunes filles, depuis sa fusion avec la même association du lycée de garçons, change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves des lycées d'Arras.** Siège social: lycée de jeunes filles, rue Gambetta, Arras.

4 février 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Les Amis de la danse** modifie ses statuts et transfère son siège social de l'académie de danse, 10, rue Gambetta, Saint-Etienne, à l'académie de danse, 11, rue de la République, Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

14 août 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 15 janvier 1954.) **La Famille des anciens combattants polonais,** section de Waziers. But: grouper les familles, les veuves des anciens combattants polonais à Waziers en vue de leur venir en aide. Siège social: 106, rue de l'Industrie, Waziers.

14 août 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Douai le 15 janvier 1954.) **Union des familles des anciens combattants polonais en France.** But: grouper en section les familles et les veuves des anciens combattants polonais en France en vue de leur venir en aide. Siège social: cité Notre-Dame, allée J, n° 55, Waziers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.